ACADÉMIE
DE TOULOUSE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Toulouse, le 12 février 2025

# Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Toulouse

L'article L.413-2 du code générale de la fonction publique (CGFP) prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité des personnels.

Conformément aux dispositions de **l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019** relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, les lignes directrices de gestion applicables en matière de mobilité pour les ministères de l'éducation nationale et de la Jeunesse et des sports (MENJS) ont fait l'objet d'une publication au bulletin officiel spécial n°5 du 31 octobre 2024 pour :

- les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ;

- les personnels administratifs, sociaux et de santé (ASS) et adjoints techniques de recherche et formation (ATRF); affectés dans ces ministères

- les personnels d'encadrement : personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et personnels d'inspection ;

- les personnels techniques et pédagogiques[1] (PTP) des filières jeunesse et sports.

Les présentes lignes directrices de gestion constituent la déclinaison, pour l'académie de Toulouse, des orientations générales de la politique de mobilité des MENJS.

- **Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie.**

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la **possibilité de parcours diversifiés** tout en veillant au respect des **enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.**

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

- **Les lignes directrices de gestion académiques définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.**

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et

s’attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

Les lignes directrices de gestion académiques sont établies pour trois ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes directrices de gestion académiques sont soumises, pour avis, aux comités sociaux d’administration académiques. Elles peuvent être également présentées, pour information, aux comités sociaux d’administration des services départementaux concernés.

Les lignes directrices de gestion académiques sont applicables à compter de leur publication sur le site intranet de l’académie.

Un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant le comité social d’administration académique.

## I. Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

L’académie offre à ses agents une grande diversité de postes en matière géographique et fonctionnelle.

La politique de mobilité a pour objectif de favoriser la **construction de parcours professionnels** tout en répondant à la **nécessité de pourvoir les postes vacants** afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les **besoins des services**.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions des articles L511-3 et L511-4 du code général de la fonction publique selon lesquels la mobilité est **un droit reconnu à chaque fonctionnaire**.

Pour tenir compte de difficultés particulières de recrutement, d'impératifs de continuité du service et de maintien des compétences, des durées minimales d'occupation sont instituées pour certains emplois par arrêté ministériel. De même, pour tenir compte d'objectifs de diversification des parcours de carrières, d'enjeux de prévention des risques d'usure professionnelle et de prévention de risques déontologiques, des durées maximales d'occupation sont instituées pour certains emplois par arrêté ministériel.

Chacune des annexes des présentes lignes directrices de gestion rappelle, le cas échéant, les emplois concernés.

Pour ces emplois, il peut être dérogé :
- aux durées maximales, dans l'intérêt du service ;
- aux durées minimales, dans l'intérêt du service ou pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale de l'agent.

### I.1 Les mobilités au sein de l’académie et des MENJS

Les ministères organisent différents processus de mobilité en France et à l'étranger afin d'aider leurs personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

I.1.1 Les mouvements

Les **campagnes annuelles** de mutations “à date” permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements du MENJS et du MESRI, en métropole et dans les territoires d'outre-mer et de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

Pour les personnels ATSS, les mutations au **fil de l'eau** permettent, au moyen des postes publiés sur choisir le service public, de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents. La politique académique vise au développement des postes spécifiques ou à profil en poursuivant particulièrement l’objectif d’une adéquation poste/personne réussie.

I.1.2 Les détachements au sein d'un corps relevant des MENJS

L'accueil en détachement a pour objectif **de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.** Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les détachements entrants permettent aux personnels des MENJS de **diversifier leur parcours** professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps des ministères.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement** dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ils permettent également d'accueillir des fonctionnaires d'autres fonctions publiques dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps des MENJS. Certains d'entre eux sont engagés dans une **reconversion professionnelle** pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.

- Les MENJS accueillent dans leurs différents corps par la voie du détachement des personnels des fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

**Deux conditions cumulatives** sont requises pour pouvoir être candidat :

- les **corps** d'accueil et d'origine doivent être de **catégorie et de niveau comparable**, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.
- les candidats au détachement doivent par ailleurs **justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil**.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement sont réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil.

- Les MENJS accueillent également des fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats au détachement doivent :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur État d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les missions des fonctions dévolues aux corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé aux autres fonctionnaires titulaires selon le corps d'accueil visé.

- Situation particulière des militaires :

L'accueil de ces personnels s'effectue dans le cadre du **dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés**, fixé par l'article L. 4139-2 du Code de la défense. La Commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH des MENJS.

### I.2 Les mobilités hors des MENJS

I.2.1 Les détachements sortants en France

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent également vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

I.2.2 Les mobilités à l'étranger

- **Les détachements sortants**

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MEN, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association tels que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, la Mission laïque française ou l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture, ou établissements partenaires, ou dans le réseau culturel français à l'étranger, ou dans d'autres institutions constituent un **autre** levier de la mobilité à disposition des agents, et contribuent au rayonnement des ministères.

Une durée minimale d'expérience professionnelle sur le territoire français en qualité de titulaire dans le corps, est appréciée dans l'examen des candidatures. Cette durée permet de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français.

La durée d'un détachement à l'étranger est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une telle expérience.

Les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après une durée minimale leur permettant de valoriser en France l'expérience développée à l'étranger.

Les personnels des MENJS peuvent être également détachés pour exercer leurs fonctions auprès de la principauté de Monaco.

Les personnels peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé en amont, pendant et après une mobilité à l'étranger. Des entretiens leur sont proposés à chacune de ces étapes afin de leur permettre de valoriser leurs compétences et d'examiner les meilleures conditions pour réaliser une mobilité ou préparer le retour.

- **Les affectations**

Conformément à la convention du 11 juillet 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre, les personnels des MENJS peuvent être affectés dans les établissements d'enseignement français en **principauté d'Andorre,** placés sous la responsabilité du délégué à l'enseignement représentant le ministre français chargé de l'éducation nationale.

Des personnels des MENJS peuvent être également affectés au sein des **écoles européennes**, créées conjointement par l'Union européenne et les gouvernements des États membres et implantées en Belgique, Allemagne, Italie, Espagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Enfin, les personnels des MENJS peuvent être mis à disposition, dans le cadre de conventions, auprès de différents organismes en France ou à l'étranger.

## II. Des procédures transparentes de mobilité visant à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les **principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité** afin de garantir un **traitement équitable de l'ensemble des candidatures.**

Les procédures de recrutement sont organisées dans le respect des principes énoncés dans le guide des bonnes pratiques "recruter, accueillir et intégrer sans discriminer" (https://www.education.gouv.fr/le-ministere-s-engage-pour-l-egalite-professionnelle-9284).

Le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés pour les différentes procédures concernées sont précisés dans les **notes de services publiées au BOENJS et dans les notes académiques publiées sur le site intranet de l'académique ac-toulouse.fr**.

## II.1 Les modalités de mise en œuvre de la mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des demandes de mobilité définies par les articles** L512-18, 19, 21 et 22 du code général de la fonction publique seront satisfaites.

**Les priorités légales** prévues aux articles L512-18, 19, 21 et 22 du code général de la fonction publique et L442-1 et suivants du code général de la fonction publique sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une **restructuration de service**. Cette priorité légale, prévue par les articles L.441 et suivants du CGFP, prime sur les autres priorités légales précitées. Sa mise en œuvre est prévue par le **décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics.**

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante **volumétrie des demandes** et garantir le **respect des priorités légales** de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la **campagne annuelle de mutation**, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un **barème** (personnels enseignants des premier et second degrés), soit au moyen d'une **procédure de départage** (personnels de la filière ASS et ATRF).

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. **L'administration conserve son pouvoir d'appréciation** en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

**Les postes à profil/postes spécifiques :** les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Parmi les **profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires**.

Selon les filières, ces mobilités peuvent intervenir dans la cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

Lors du bilan des lignes directrices de gestion, il sera porté une attention spécifique aux différentes voies de mutation.

## II.2 Les modalités de mise en œuvre des détachements

### II.2.1 Les détachements au sein d'un corps des MENJS

L'académie veille à ce que ces accueils interviennent au regard des **besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes**, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Elle s'assure que les **compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées**. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation

initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le **détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente** des MENJS et de l'administration d'origine.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service. Ils bénéficient d'un **parcours de formation adapté** visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le détachement est **révocable avant le terme** fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

**Trois mois** au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de **renouvellement de détachement**, soit une **demande d'intégration** dans le corps d'accueil, soit une **demande de réintégration** dans son corps d'origine.

**Deux mois** au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente des MENJS fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine **sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans** le corps d'accueil.

II.2.2 Les détachements sortants

L'importance, prépondérante pour la France, de l'action conduite par le **réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger**, impose un **objectif de qualité du recrutement** des personnels appelés à y exercer. Un départ à l'étranger doit être réfléchi et mûri sur les plans professionnel, personnel et familial.

**Cette expérience à l'étranger doit s'inscrire dans un parcours professionnel** qui leur permettra de capitaliser de nouvelles compétences et être, dans toute la mesure du possible, valorisée lors de leur réintégration en France.

Les détachements sont prononcés sur le fondement des articles 14-6 et 14-7 du **décret n°85-986 du 16 septembre 1985.**

Les personnels qui ont été retenus pour exercer dans un établissement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sont placés en position de détachement et rémunérés par l'opérateur, l'association ou l'établissement recruteur.

**Le détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord des MENJS** en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le **détachement** est accordé au fonctionnaire, par **arrêté ministériel ou académique selon les corps concernés**, pour une, deux ou trois années scolaires. La durée coïncide avec la période d'engagement - également fixée en années scolaires - mentionnée dans le contrat de travail proposé par l'opérateur, l'association ou l'établissement. Les contrats de travail ne peuvent proposer une durée d'engagement inférieure à une année scolaire.

Le détachement est **renouvelable**. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels, les agents, autres que les personnels d'encadrement, nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de **six années scolaires consécutives.** Par dérogation, cette durée peut être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

À l'issue de cette période, les agents doivent accomplir trois années de services effectifs en position d'activité dans les missions de leur corps avant de solliciter à nouveau un détachement. Ce dispositif, qui s'applique depuis le 1er septembre 2019, concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

Les personnels recrutés par l'AEFE en qualité d'expatriés restent soumis à la durée du détachement définie dans le cadre de leurs missions.

II.2.3 Le principe de la double carrière des agents détachés

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la **double carrière** :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;

- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteint ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

## III. L'académie informe ses personnels et les accompagne dans leurs démarches de mobilité

L'académie **accompagne les personnels** dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

- **Mobilisation de l'ensemble des acteurs RH et de proximité**

L'académie est engagée dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service avec notamment la mobilisation des acteurs RH et de proximité.

Cette offre personnalisée peut être mobilisée pour une information, un accompagnement ou un conseil. Tout personnel qui le souhaite, quel que soit son statut, doit pouvoir bénéficier de cet appui qui mobilise l'ensemble des acteurs RH et de l'accompagnement des personnels de l'académie, des DRH aux conseillers RH de proximité répartis sur les territoires, les encadrants de proximité que sont les chefs d'établissement et les inspecteurs, ainsi que les personnels sociaux et de santé, les référents égalité, handicap etc., au plus près de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié et dans le respect des règles de confidentialité.

Par ailleurs cet accompagnement personalisé permet de recueillir les besoins de formation des personnels pour mieux y répondre dans le cadre de l'élaboration de l'offre académique de formation.

Cette gestion des ressources humaines de proximité peut être mobilisée pour un projet de mobilité notamment à l'international, dans le cadre d'un accompagnement mobilisable, si l'agent le souhaite tout au long du détachement.

- **Une information tout au long du processus**

L'académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

**En amont et pendant les processus de mobilité.**

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site education.gouv.fr. et sur le site de l'académie ac-toulouse.fr.

Les services de gestion des personnels accompagnent les personnels, dans les différents outils dédiés, tout au long des différentes étapes des processus de mobilité : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives ; demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation et pour les ASS et ATRF, avis émis sur la demande de mutation.

Les services de gestion des personnels communiquent aux agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation et les caractéristiques retenues pour le départage. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Les services de gestion des personnels communiquent aux personnels les résultats des mutations dans les

différents outils dédiés ainsi que les résultats des détachements.

Par ailleurs, l'académie communique aux organisations syndicales représentées au comité social d'administration académique ou aux comités sociaux d'administration ministériels, annuellement, au plus tard au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble des personnels comportant leurs corps, grade, échelon, statut (stagiaire ou titulaire), fonction et affectations et, le cas échéant, discipline, avec une date d'observation au 1er septembre pour les titulaires et au 1er octobre pour les contractuels.

**Après les processus de mobilité :**

Les personnels peuvent former **un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables** lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils **peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale** de leur choix pour les assister.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des **formations et accompagnement des personnels** sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par 3 parties déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation aux :

- personnels enseignants du premier degré ;
- personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels d'encadrement, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et directeurs adjoints de segpa.

[1] Professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ), conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS).

# Partie 1 - Lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

## I. La politique académique vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

### I.A. L'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

**Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents**

Dans le premier degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.

**Le mouvement annuel des enseignants du premier degré**

L'organisation annuelle de mouvements intra départementaux des enseignants du premier degré permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements de l'enseignement scolaire ou des services déconcentrés.

**La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants**

Les personnels peuvent présenter une demande de détachement de catégorie A dans le corps des personnels enseignants, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale. La note de service annuelle ministérielle rappelle les modalités et conditions de candidature ainsi que l'échéancier national.
Il est à noter que ces demandes font l'objet d'une analyse des besoins de l'académie et seront soumises à l'avis du supérieur hiérarchique du corps d'origine, l'avis des corps d'inspection d'accueil et du recteur, avant transmission pour décision à la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale.
Durant les années de détachement, l'affectation est prononcée dans le département demandé en fonction des nécessités de service.
Après l'intégration dans le corps, l'agent participe obligatoirement au mouvement intra-départemental seulement.

**La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement pour les personnels de catégorie A**

Les personnels de catégorie A qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans le corps des personnels enseignants du premier degré, peuvent également présenter une demande de détachement.

**La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps**

Les enseignants du premier degré peuvent être affectés ou détachés dans les établissements d'enseignement supérieur, auprès du Centre national d'enseignement à distance (Cned), ou détachés dans d'autres ministères (ministère chargé des armées, de l'agriculture, etc.).

Concernant l'enseignement supérieur, la circulaire ministérielle annuelle rappelle les modalités de contrôle des recrutements d'agents titulaires dans les établissements d'enseignement supérieur accédant ou ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies. L'examen des propositions, le calendrier et le rôle du recteur d'académie et de l'inspecteur d'académie dans la procédure de recrutement y sont définis.

### I.B L’académie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement sur son territoire

**Les enjeux des mouvements annuels**

Les affectations des personnels dans le cadre du mouvement départemental garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l’efficacité, la continuité du service public de l’éducation nationale et l’égalité d’accès au service public.

Les mouvements intra-départementaux doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des **postes les moins attractifs** en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

**Le développement des postes spécifiques**

Les départements de l’académie souhaitent développer le recours aux procédures de sélection et d’affectation sur les postes spécifiques.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du premier degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale identifient et proposent certains postes en affectations spécifiques et/ou nécessitant des prérequis.

Chaque département prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

**Les enjeux des détachements entrants et sortants**

Par ailleurs, par la voie du détachement, le département contribue à la politique ministérielle d’accueil des agents de l’éducation nationale (personnels enseignants d’un autre degré ou d’un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l’exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une reconversion professionnelle conduisant à leur intégration dans le corps d’accueil.

Lors de l’examen de ces demandes de détachement, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d’enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l’issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Enfin, les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d’exercer leurs missions ou d’autres missions, en France ou à l’étranger.

## II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité fait l'objet d'une note de service départementale.

Chaque note précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés

### II.A. Les services académiques organisent des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste

**Les procédures de classement des candidatures au barème**

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré dans le cadre du mouvement intra départemental s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

- **Demandes liées à la situation familiale**

- rapprochement de conjoints ;

- rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;

- **Demandes liées à la situation personnelle**

- fonctionnaire, conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou enfant de moins de 20 ans au 31 août N, handicapé ou dans une situation médicale grave.

- **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

- demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Trois situations doivent être distinguées :

➢ les écoles et établissements relevant de la politique de la ville ;
➢ les écoles et établissements classés Rep ;
➢ les écoles et établissements classés Rep+ ;

- ancienneté;

- Echelon acquis au 31/08/N-1 par promotion ou avancement, au 01/09/N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31/08/N-1

- bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.

- bonification de stabilité sur poste dans une même école ou établissement engagé dans un Contrat Local d'Accompagnement (CLA).

- **Bonifications liées au caractère répété de la demande**

- bonification au titre du vœu préférentiel ;

Les notes de service relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré fixent la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes.

Si d'autres situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées dans le cadre des mouvements intra départemental, leur bonification doit être ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

Les services académiques et les services des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont garants de leur fiabilisation. À cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification

**Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques**

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil/poste.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies dans les notes de service départementales annuelles.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, il est assuré une large publicité de ces postes et de leurs caractéristiques ainsi que des compétences attendues.

Les notes de service départementales précisent notamment les conditions requises pour être recruté sur

ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures.

Certains postes spécifiques requièrent la détention de qualifications (comme le CAFIPEMF pour les maîtres formateurs, le CAPPEI ou le Capa-SH pour les postes d'enseignement spécialisé, la liste d'aptitude pour les directeurs d'école) ou de compétences (langues étrangères ou régionales) ou d'aptitudes (conseillers auprès des IA-Dasen, directeurs régionaux et départementaux adjoints de l'UNSS).

Dans le cadre de l'école inclusive, le recteur et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à s'organiser pour permettre le recrutement des enseignants du 2nd degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Pour l'ensemble des postes spécifiques, les corps d'inspection émettent un avis pour apprécier les compétences et qualités pédagogiques et didactiques des personnels.

Afin de faciliter la meilleure adéquation poste/profil sur les postes spécifiques, un appel à candidatures est privilégié avec la possibilité d'un entretien.

Les enseignants qui se portent candidats transmettent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière, à l'autorité hiérarchique compétente. Ils accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'inspecteur de l'éducation nationale porte un avis motivé sur la candidature eu égard à l'intérêt du service et rend son appréciation sur la manière de servir des intéressés

## II.B. Les services académiques accompagnent leurs personnels dans leurs démarches de mobilité

**En amont des processus de mobilité**

Les enseignants du premier degré, sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail agent, le site http://www.ac-toulouse.fr/, les sites de chaque département et tout autre moyen approprié.

**Pendant les processus de mobilité**

Dans le cadre du mouvement intra départemental, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels du premier degré dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les notes de service relatives à la mobilité des personnels du premier degré précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre du mouvement intra départemental : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

**Après les processus de mobilité**

Le jour des résultats d'affectation du mouvement intra départemental des données individuelles ou générales telle que le barème du dernier entrant sur les principaux vœux groupes du département peuvent être diffusées aux agents du premier degré. Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister.

# Partie 2 - Lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

## I. Favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

### I.A. L'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

**Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents**

L'affectation académique est réalisée sur des postes identifiés en amont de toute opération de mobilité afin de favoriser les conditions d'accueil des lauréats de concours (proximité du centre de formation, présence de tuteur, etc.) et déterminée en fonction du barème validé par les ministères de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports. Ce barème prend en compte notamment le rang de classement au concours, leur situation familiale et personnelle ainsi que leur expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel.

**Le mouvement intra-académique annuel des enseignants des personnels du second degré (enseignants, éducation et psychologue de l'éducation nationale)**

L'organisation annuelle d'un mouvement intra-académique des personnels du second degré permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements de l'enseignement scolaire ou des services déconcentrés.

**La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants**

Les personnels du second degré peuvent présenter une demande de détachement dans d'autres corps enseignants ou assimilés. La note de service ministérielle annuelle rappelle les modalités et conditions de candidature ainsi que l'échéancier national.
Il est à noter que ces demandes font l'objet d'une analyse des besoins de l'académie et seront soumises à l'avis du supérieur hiérarchique du corps d'origine, l'avis des corps d'inspection d'accueil et du recteur, avant transmission pour décision à la direction générale des ressources humaines des ministères de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.
Durant les années de détachement, l'affectation est prononcée dans l'académie en fonction des nécessités de service.
Après l'intégration dans le corps, l'agent participe obligatoirement au mouvement intra-académique seulement.

**La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement pour les personnels de catégorie A**

Les personnels de catégorie A qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans le corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, peuvent également présenter une demande de détachement.

**La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps**

Les personnels du second degré peuvent être affectés ou détachés dans les établissements d'enseignement supérieur, auprès du Centre national d'enseignement à distance (Cned), ou détachés dans d'autres ministères (ministère chargé des armées, de l'agriculture, etc.).
Concernant l'enseignement supérieur, la circulaire ministérielle définit les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré, rappelle la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire, et fixe le calendrier des campagnes d'affectation.

Cette mobilité s'exerce dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles.

## I.B L’académie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement sur son territoire

### Les enjeux du mouvement intra-académique annuel

Les affectations des personnels dans le cadre du mouvement intra-académique garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l’efficacité, la continuité et l’égalité d’accès au service public de l’éducation nationale.
Le mouvement intra-académique doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des **postes les moins attractifs** en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

### Le développement des postes spécifiques académiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.
L’académie souhaite développer le recours aux procédures spécifiques de sélection et d’affectation sur les postes spécifiques au niveau intra académique.
Dans le cadre du mouvement intra académique, le recteur s’attache à identifier, en lien avec les corps d’inspection, et avec les chefs d’établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques.

Le recteur prononce l’affectation après classement et avis des corps d’inspection et des chefs d’établissement. L’ensemble des acteurs académiques veillent à développer l’attractivité de ces postes et leur taux de couverture.
L’académie prend en compte la politique d’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l’ensemble de ces postes spécifiques.

### Les enjeux des détachements entrants et sortants

Par ailleurs, par la voie du détachement, l’académie contribue à la politique ministérielle d’accueil des agents de l’éducation nationale (personnels enseignants d’un autre degré ou d’un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l’exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une reconversion professionnelle conduisant à leur intégration dans le corps d’accueil.

Lors de l’examen de ces demandes de détachement, le recteur veille à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d’enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l’issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Enfin, les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d’exercer leurs missions ou d’autres missions, en France ou à l’étranger.

## I.C La phase d’ajustement

Lors de la phase intra-académique, sont prononcées les mutations à titre définitif en établissement ou en zone de remplacement. Sont concernés par la phase d’ajustement, les titulaires des zones de remplacement (TZR) et les personnels :

- nommés à titre provisoire dans l’académie par arrêté ministériel ;
- en cours de changement de discipline ;
- personnels en détachement ou en reconversion,
- les enseignants sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de changement de discipline ou de corps ;
- les personnels en réintégration ou affectés hors mouvement dans l’académie, n’ayant pas pu participer

aux opérations du mouvement intra-académique ;

- bénéficiant d'un changement provisoire de leur affectation.

Lors de cette phase, ils seront affectés sur des besoins provisoires.

Les règles d'affectation et le calendrier seront précisés dans la note de service.

## II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents.

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité fait l'objet d'une circulaire académique.
Chaque circulaire précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

### II.A. Les services académiques organisent des procédures transparentes et favorisent l'adéquation profil/poste

Les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

#### II.A.1 Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des personnels du second degré dans le cadre du mouvement intra-académique s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.
Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.
Les barèmes traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'artilce L.512-19 du CGFP, et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article L.512-20 du CGFP.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

**Demandes liées à la situation familiale**
- rapprochement de conjoints ;
- rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- autorité parentale exclusive ;
- mutation simultanée entre conjoints.

**Demandes liées à la situation personnelle**
- Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap ;
- Mutation simultanée non bonifiée.

**Réaffectation suite à une suppression de poste**
- bonification afin de prioriser une affectation au plus proche pour les agents affectés sur un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire. Toutefois, les agents conservent la possibilité de muter sur leurs vœux personnels.

**Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**
- bonification dans le cadre des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (établissements classés REP+, REP et relevant de la politique de la ville) afin de valoriser ces affectations ;
- bonifications liées à l'ancienneté de service et de poste ;
- bonification pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaires, ni celle d'ex-contractuels de l'éducation nationale ;

- bonification pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale ;
- bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;
- bonifications de réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en collectivité d'outre-mer) ;
- bonification dans le cadre des fonctions exercées dans un établissement en Contrat Local d'Accompagnement (CLA) ;
- bonification dans le cadre des fonctions exercées sur un poste à profil (POP).

**Bonification liée au caractère répété de la demande**
Bonification au titre du vœu préférentiel : bonification accordée dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu département que l'année précédente. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même vœu département. Cette bonification est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

**Valorisation académique de situations particulières au regard des orientations nationales**
- Bonification pour une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire classé REP+ ;
- Bonification pour la stabilisation des TZR ;
- Bonification donnée à l'affectation des agrégés en lycée en accordant une bonification sur les vœux typés lycée ;
- Bonification à l'agent, son conjoint ou enfant, ascendant et fratrie en situation médicale présentant un caractère de gravité confirmé ;
- Bonification pour les lauréats des concours, liste d'aptitude, changement de discipline et détachement de catégorie A.

Les services académiques sont responsables des calculs des barèmes des candidats au mouvement et sont garants de leur fiabilisation. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

### II.A.2 Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques académiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques académiques sont définies dans la circulaire académique annuelle.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, il est assuré une large publicité de ces postes et de leurs caractéristiques, ainsi que des compétences attendues.

La circulaire académique annuelle précise notamment les conditions requises pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures

Les différents acteurs, précisés dans la circulaire, associés au traitement des demandes de mobilité des personnels du 2nd degré portent un regard complémentaire sur les candidatures.
Les personnels transmettent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière, ainsi que d'un CV et d'une lettre de motivation, à l'autorité hiérarchique compétente qui porte un avis motivé sur leur candidature eu égard à l'intérêt du service et rend son appréciation sur la manière de servir des intéressés.
Les corps d'inspection émettent un avis pour apprécier les compétences et qualités pédagogiques et didactiques des personnels.

Dans le cadre du mouvement spécifique intra-académique, l'étude des candidatures des personnels du second degré fait l'objet d'un traitement particulier : appel à candidatures, entretien, avis des corps d'inspection et avis des chefs d'établissement. Ces derniers sont associés au processus de sélection.

Dans le cadre de l'école inclusive, le recteur d'académie et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à s'organiser pour permettre le recrutement des enseignants du 2nd degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

## II.B. Les services académiques accompagnent leurs personnels dans leurs démarches de mobilité

**En amont des processus de mobilité**

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'édudation nationale sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le site académique www.ac-toulouse.fr et tout autre moyen approprié. Ils peuvent solliciter la « cellule info-mobilité » dès la parution de la circulaire académique.

**Pendant les processus de mobilité**

Dans le cadre du mouvement intra-académique, les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans l'académie disposent :
- de la circulaire académique relative à la mobilité des personnels du second degré qui précise les échanges d'informations avec les personnels : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation ;
- du maintien de la « cellule info-mobilité » pour renseigner et conseiller les agents sur le processus de mobilité et toutes les étapes du mouvement intra-académique ;
- d'un site internet accessible sur le site académique donnant notamment les informations sur les barres d'entrée départementales et en zones de remplacement antérieures, les postes offerts au mouvement, les postes spécifiques académiques, la procédure d'extension, la liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire….

**Après les processus de mobilité**

Le jour des résultats d'affectation du mouvement intra-académique les agents sont informés de leur établissement ou de leur zone de remplacement d'affectation, du rang du vœu et du barème retenu sur ce dernier. Les personnels n'ayant pas pu obtenir satisfaction à leur demande en sont également informés. En outre, le même jour, des données actualisées et plus générales sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels et tout particulièrement les barres d'entrée départementales et de zone de remplacement par discipline.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur poste qu'il n'avait pas demandé(e).
Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister.

# Partie 3 - Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels d'encadrement, administratifs, techniques, sociaux et de santé et directeurs adjoints de SEGPA

Le **droit à la** mobilité a été consacré par les articles L511-3 et L511-4 du code général de la fonction publique.

Pour l'ensemble des personnels ASS et ATRF et pour tous les emplois, **il est préconisé une stabilité sur poste de trois ans.** Les situations particulières font néanmoins l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Par ailleurs, les procédures de mobilité sont encadrées par les dispositions des articles L311-2, L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique et du décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 modifié relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques (Choisir le service public- CSP). Pris pour l'application de l'article- L311-2, ce décret dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois**.

## I. Les campagnes annuelles de mutation

L'académie offre aux agents des filières ASS et aux ATRF de **multiples possibilités d'affectation** qui constituent un atout en terme **d'attractivité** et autant d'opportunités leur permettant de construire un **parcours diversifié** au sein de l'univers éducation nationale/enseignement supérieur/jeunesse et sports et notamment dans les EPLE, les services déconcentrés, les établissements publics (administratifs, d'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports).

Parmi les différentes opérations relatives à la mobilité, les **campagnes de mutation** des personnels titulaires demeurent prépondérantes, l'académie veillant toutefois au respect d'un équilibre entre les différentes procédures (campagnes annuelles, fil de l'eau, détachement).

### I-A. Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutation, les agents candidatent :

- soit sur des possibilités d'accueil (droit d'entrée dans l'académie sans visibilité sur les postes) ;
- soit sur des postes fléchés (postes vacants determinés caractérisés par sa localisation et un métier par opposition aux possibilités d'accueil) ;
- soit sur des postes à profil (postes spécifiques correspondant à des fonctions et un lieu d'affectation particuliers qui font l'objet d'une fiche de poste et pour lesquels l'entretien avec le recruteur est obligatoire).

Le groupe de fonction de l'IFSE auquel se rattache le poste publié est affiché.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure ou en cas de mutation sous conditions, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée. Pour les personnels de la filière technique les vœux doivent être formulés dans le respect de la branche d'activité professionnelle (BAP) à laquelle appartient l'agent sans quoi ils ne pourront être pris

en compte.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

### I-A-1. Situation des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application dédiée AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

### I-A-2. Confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

À l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur l'application dédiée pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique, selon les modalités et dans les délais indiqués au calendrier des opérations de mobilité, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

### I-A-3. Demande tardive, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement au calendrier des opérations de mobilité ;
- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration.

## I-B. Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités légales de mutation précisées à l'article L512-19 du code général de la fonction publique (rapprochement de conjoint ; situation de handicap ; exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; Cimm ; fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service) et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus à l'article L512-21 du code général de la fonction publique, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

### I-B-1. Focus sur les priorités légales

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter-académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

- <u>Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs</u>

Le rapprochement de conjoints s'exerce dès lors que **la commune de résidence administrative de l'agent est différente de la commune de résidence professionnelle du conjoint.**

La séparation des agents mariés ou pacsés ou concubins ayant un enfant à charge reconnu par l'un et l'autre donne lieu à priorité lorsqu'elle **résulte de raisons professionnelles**: Ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).

La priorité légale est accordée sur des voeux globaux tant en ce qui concerne la localisation (code commune – code groupement de communes – code département – code académie) que la spécialité du poste et le logement de fonction (spécialité indifférente et logement indifférent).

Pour les agents liés par un Pacs, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés ; cependant, les droits et garanties attachés à l'article L512-19 du code général de la fonction publique supposent qu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. L'agent devra, ainsi, produire un avis d'imposition commun.

Il est précisé, par ailleurs, que le mariage ou la conclusion du Pacs s'apprécient au 1er septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation (au 1er septembre n-1 pour une mutation au 1er septembre n).

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article L51219 du code général de la fonction publique ; cependant, conformément à ce même article, de manière générale, et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées devront tenir compte de la situation de famille des intéressés.

- La prise en compte du handicap

Les agents désireux de bénéficier d'une priorité de mutation au titre du handicap doivent impérativement joindre à la confirmation de demande de mutation la pièce attestant qu'ils entrent dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi, c'est à dire la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé attestée par les maisons départementales des personnes handicapées.

Le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap prévoit la prise en compte du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé d'un fonctionnaire effectuant une demande de mutation. Cette prise en considération du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé dans les campagnes annuelles de mutation des ASS et ATRF ne revient pas pour autant à accorder une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

L'administration pourra éventuellement prendre en compte, sur avis médical, lors de la procédure de départage, les demandes de mutation liées à une situation de santé de l'agent, de son conjoint ou de ses enfants. Entrent dans ce cadre, l'agent dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade ainsi que l'agent en situation médicale non reconnu bénéficiaire RQTH. La situation des ascendants et des fratries ne sera pas prise en compte.

- L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à **l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté** accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date de réalisation de la mutation, au 1er septembre n pour une mutation au 1er septembre n.

- Agents concernés par une mesure de carte scolaire

Sont considérées comme des mesures de carte scolaire les décisions qui se traduisent par la suppression d'un poste sur lequel un personnel est affecté à titre définitif au sein d'une structure.

L'agent touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité d'affectation dans la ville même ou à défaut dans les communes limitrophes puis dans les communes de plus en plus éloignées de son affectation actuelle. Dans la même circonscription géographique, la règle de priorité joue sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente.

Les personnels touchés par ces mesures sont désignés en prenant en compte les agents volontaires départagés le cas échéant selon les principes édictés par les présentes lignes directrices de gestion pour les campagnes annuelles de mobilité (priorités légales et critères supplémentaires) puis des agents non volontaires départagés selon les mêmes principes.

Le principe de protection des travailleurs en situation de handicap est respecté. Un examen au cas par cas avec le médecin de prévention sera mis en œuvre pour déterminer, en fonction du handicap et des besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent dans l'établissement**.**

Les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise dans le poste supprimé.

L'agent peut également solliciter tout poste à sa convenance dans le cadre de la procédure de droit commun. Dans ce cadre, les voeux formulés ne bénéficient pas de la priorité de mesure de carte scolaire et seront examinés conformément aux règles de départage des présentes lignes directrices de gestion.

### I-B-2. Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

- Les critères supplémentaires prévus à l'article L512-21 du code général de la fonction publique sont établis dans l'ordre suivant :

1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;

2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;

3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entrainerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;

4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;

5) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;

6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;

7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu.

- Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

La phase de départage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus, est favorable à la candidature présentant la valeur la plus haute du critère supplémentaire à caractère subsidiaire concerné (nombre d'enfant, durée, ancienneté, grade, échelon).

- Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint :

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :
- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

- Ancienneté dans le poste :

  - Pour les agents relevant de la priorité légale "politique de la ville", l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans

les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil des 5 ans ayant permis l'attribution de cette priorité légale politique de la ville.

- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.

- Pour les agents réintégrés après congé parental ou CLD, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.

- Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

- Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

  Il est précisé que la durée de détachement, de congé parental et de disponibilité, le grade puis l'échelon s'apprécient au 1er septembre n-1 pour une mutation au 1er septembre n.

  L'ancienneté de poste, l'ancienneté de corps s'apprécient au 1er septembre n pour une mutation au 1er septembre n.

  S'agissant de la durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints, elle s'apprécie au 1er septembre n pour une mutation au 1er septembre n.

  Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite), afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1er septembre n pour une mutation au 1er septembre n.

### I-B-3. La procédure de départage

Les modalités d'examen sur les postes **non profilés** sont établies comme suit :

- candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.

L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.

- candidatures concurrentes pour un poste donné :

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.

2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.

3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ci-dessus ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au §I-B-2 supra. En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;

4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) ci-dessus est appliquée.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au §I-B-2 supra.

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants par exemple.

### I-C Situations particulières liées à la mobilité

- Agents concernés par une mesure de carte scolaire (cf. supra priorité légales I-B-1.)

- Agents en situation de réintégration après congé parental

Les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par l'article L515-10 du code général de la fonction publique.

- Agents en situation de réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu. La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par des agents non-titulaires.

Les agents placés dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés le sont dans leur dernière académie d'affectation. Toutefois, si les personnels ASS et Atrf souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie d'origine, ou s'ils sollicitent un poste fléché, ils doivent formuler une demande dans le cadre de la campagne de mutations interacadémique (AAE, Saenes) ou de la campagne de mutations à gestion déconcentrée considérée (Infenes, Assae, Adjaenes, Atrf).

Les AAE arrivant au terme de leur période de détachement sur emploi fonctionnel, sont invités, sous réserve de compatibilité avec les calendriers de gestion, le cas échéant par anticipation, soit à participer à la campagne de mutations intra-académique de leur dernière académie d'affectation en qualité d'AAE, dite académie d'origine, soit à participer à la campagne de mutations des AAE pilotée par la DGRH (mutation interacadémique).

**Précisions relatives aux :**

- réintégrations après un congé longue durée (CLD): il est rappelé que l'avis favorable du comité médical compétent est requis.

- réintégrations après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique, établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

- réintégrations après détachement : comme rappelé plus haut, les agents réintègrent l'académie ou l'établissement dans lequel ils exerçaient avant leur détachement initial quelle que soit la durée de ce dernier. Les agents candidats à une mutation doivent joindre à leur demande de mutation une copie de leur demande de réintégration à la date du premier septembre de l'année des opérations de mutations (1er septembre n pour une mutation au 1er septembre n).

- Aide à la mobilité des conjoints de militaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé à examiner la manière dont les personnels ATSS conjoints de militaires, pourraient rejoindre, dans la mesure du possible, une affection proche de celle du militaire muté.

Une attention particulière est donc portée à ce type de situation au niveau académique.

- Agents en situation de fin de séjour en COM

Les agents en **situation de fin de séjour** sont réintégrés dans leur dernière **académie d'affectation.**

Les agents issus de l'académie de Toulouse doivent formuler **une demande dans le cadre des opérations de mutations organisées par l'académie selon les calendriers dédiés.**

Toutefois, si les personnels ASS souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie d'origine, ou s'ils sollicitent un poste fléché, ils doivent formuler une demande dans le cadre de la

campagne de mutations interacadémique (AAE, Saenes) ou de la campagne de mutations à gestion déconcentrée considérée (Infenes, Assae, Adjaenes).

- Situation des stagiaires

Les agents stagiaires ne peuvent **pas participer aux campagnes annuelles de mutation,** réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne fait pas obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières, notamment dans l'intérêt du service ou pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale de l'agent.

- Mutation conditionnelle

Sont considérées comme demandes de mutation conditionnelle, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint ou du partenaire de Pacs. Les agents qui formulent une demande conditionnelle doivent impérativement communiquer à l'administration le résultat de la demande de mutation du conjoint, à la date mentionnée dans le calendrier des opérations de mobilité fixé chaque année.

Dans le cas où le conjoint n'obtient pas de mobilité, le poste conditionnel attribué à l'agent lors du mouvement est repris pour être pourvu par un autre candidat en application des lignes directrices de gestion.

## II. Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil des personnels ATSS

Les agents peuvent être amenés à effectuer une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés par l'académie sur le site choisir le service public. En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat.

La procédure mise en œuvre est la suivante :

- Il sera accusé réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- Les entretiens seront menés de manière collégiale ;
- Les agents bénéficiant d'une priorité légale seront systématiquement reçus ;
- à profil égal, sera retenu le candidat bénéficiant d'une telle priorité ; En cas de non-respect de cette règle, la décision prise encourrait, en cas de recours, la censure du tribunal administratif et le risque d'une condamnation financière à indemnisation du préjudice de l'agent non muté ;
- Une fiche de suivi permettra notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- Un courrier de réponse sera adressé à l'ensemble des candidats.

Il sera tenu compte de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil et des bonnes pratiques recensées dans le guide recruter, accueillir et intégrer sans discriminer.

## III. Procédures de mobilité académiques applicables aux emplois de directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Sont concernés par les modalités détaillées ci-dessous, les personnels inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur adjoint de segpa [3].

La mobilité des directeurs adjoints de segpa est gérée dans le cadre d'une campagne de mutation annuelle dans le respect des principes communs édictés dans la première partie des présentes lignes de gestion: transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en considération des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

Le **droit à la** mobilité a été consacré par les articles L511-3 et L511-4 du code général de la fonction publique.

Pour l'ensemble des personnels et pour tous les emplois à l'exception de ceux pour lesquels une durée minimale d'occupation est prévue par arrêté~~,~~ **il est préconisé une stabilité sur poste de trois ans** . Les situations particulières font néanmoins l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Par ailleurs, les procédures de mobilité sont encadrées par les dispositions des articles L311-2, L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique et du décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 modifié relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques (Choisir le service public- CSP). Pris pour l'application de l'article- L311-2, ce décret dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois**.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure ou en cas de mutation sous conditions, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

La demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique, selon les modalités et les délais indiqués au calendrier des opérations de mobilité publié chaque année.

### III-A ) Principes de départage des candidatures

La mobilité s'effectue sans barème et de manière individualisée sur la base des vœux des candidats. Afin de permettre la meilleure adéquation poste/profil et l'équité de traitement de l'ensemble des candidats des principes de départage sont toutefois définis.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, les demandes de mobilité sont examinées en tenant compte des priorités légales de mutation prévues par l'article L512-19 du code général de la fonction publique.

Ainsi, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

- rapprochement de conjoints ;
- fonctionnaire en situation de handicap ;
- mesure de carte scolaire suite à suppression de poste ;
- agents affectés depuis plusieurs années dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (Rep+, Rep, établissement relevant de la politique de la ville).

En outre, des éléments complémentaires sont pris en compte pour départager les candidats comme les anciennetés, notamment la durée d'affectation sur un poste,l'appréciation graduée des autorités hiérarchiques sur la candidature, la situation personnelle et familiale de l'agent (garde alternée, parents isolés, conjoints ou enfants RQTH ou gravement malades).

### III-B) Focus sur les priorités légales et éléments complémentaires

- Mesure de carte Scolaire : L'agent touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité d'affectation dans la ville même ou à défaut dans les communes limitrophes puis dans les communes de plus en plus éloignées de son affectation actuelle

- Rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ou concubins ayant un enfant à charge reconnu par l'un et l'autre : Le rapprochement de conjoint s'exerce dès lors que la commune de résidence administrative de l'agent est différente de la commune de résidence professionnelle du conjoint. La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle résulte de raisons professionnelles. Ainsi, ne relèvent pas d'une priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier). L'attention des intéressés est appelée sur le fait que leur demande ne sera pas examinée en l'absence des pièces justificatives (livret de famille et/ou acte de naissance de l'enfant, justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs ; attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint).

- Prise en compte du handicap : Les directeurs adjoints de Segpa souhaitant faire valoir une situation de handicap doivent fournir à l'appui de leur demande de mobilité la pièce attestant qu'ils entrent dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi, c'est à dire la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé attestée par les maisons départementales des personnes handicapées.

- Exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie au 1er septembre n pour une mutation au 1er septembre n.

- Situation familiale de l'agent : Une attention particulière pourra être portée aux situations suivantes :
    - les agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;

    - les agents formulant une demande de mutation au titre de la situation de parent isolé, tendant à faciliter l'exercice de l'autorité parentale exclusive.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, une attention -particulière pourra être portée aux agents dans une situation médicale grave (hors RQTH), à leur conjoint ou à leur enfant en situation de handicap ou dans une situation médicale grave (produire la RQTH du conjoint ou de l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août N, et/ou certificat médical attestant de la situation médicale particulière).

## IV. Lignes directrices de gestion académiques relatives à l'affectation des personnels de direction stagiaires du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

La politique de mobilité des personnels d'encadrement permet de satisfaire les demandes des personnels qu'elles soient géographiques ou fonctionnelles, dans le respect des priorités légales prévues par l'article L512-19 du code général de la fonction publique et des lignes directrices de gestion nationales, tout en permettant un véritable parcours professionnel au sein du même corps ou dans un autre corps de personnel d'encadrement.

Dans ce cadre, les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents. Cette affectation comporte deux étapes : l'affectation en académie qui relève de la compétence du ministre et l'affectation sur un poste qui relève de la compétence du recteur.

## IV-A. Le cadre de gestion académique

Les affectations sont prononcées dans l'intérêt du service sur les postes préalablement identifiés permettant la couverture des besoins prioritaires de l'académie.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, les affectations sont prononcées en tenant comptendu rang de classement et des vœux d'affectation formulés par les intéressés.

Le cas échéant, une affectation prioritaire peut être accordée au lauréat bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

## IV-B. L'information et l'accompagnement des agents

L'académie accompagne les personnels dans cette première étape de leur parcours professionnel et veille à leur garantir la meilleure information tout au long de ces procédures.
Une note afférente est transmise aux intéressés détaillant notamment les informations calendaires, les délais concernant les différentes phases, les modalités de formulation des vœux et les pièces à fournir pour l'examen de leur dossier.

Des informations sur les postes identifiés pour l'accueil des stagiaires sont communiquées aux intéressés afin de leur permettre de formuler leurs vœux d'affectation.

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

[3].Décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation.

# Liste des annexes

Annexes 1 : Barème du mouvement intradépartemental des enseignants du 1er degré public de l'Ariège

Annexes 2 : Barème du mouvement intradépartemental des enseignants du 1er degré public de l'Aveyron

Annexes 3 : Barème du mouvement intradépartemental des enseignants du 1er degré public de Haute Garonne

Annexes 4 : Barème du mouvement intradépartemental des enseignants du 1er degré public du Gers

Annexes 5 : Barème du mouvement intradépartemental des enseignants du 1er degré public du Lot

Annexes 6 : Barème du mouvement intradépartemental des enseignants du 1er degré public des Hautes Pyrénées

Annexes 7 : Barème du mouvement intradépartemental des enseignants du 1er degré public du Tarn

Annexes 8 : Barème du mouvement intradépartemental des enseignants du 1er degré public du Tarn et Garonne

Annexes 9 : Barème du mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

DSDEN DE L'ARIEGE
---

Division des personnels enseignants
et des moyens - DIPEM

# BAREME MOUVEMENT
# INTRA DEPARTEMENTAL
# RENTREE SCOLAIRE 2025

**La valorisation maximale des bonifications hors priorité légale doit être inférieure à la valorisation minimale des bonifications liées aux priorités légales.**

| | ELEMENT DE BAREME | Détail Barème | Barème RS 2025 |
|---|---|---|---|
| PRIORITES LEGALES | **Bonifications liées à la situation familiale** | | |
| | **Rapprochement de conjoint**<br><br>**(Cette bonification ne peut pas se cumuler avec celle liée au rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale)** | Pour apprécier la situation de rapprochement de conjoint, il faut que la distance entre l'affectation (établissement principal en cas de regroupement de service) et **la résidence professionnelle du conjoint** soit de 30 km minimum. Une attestation professionnelle de moins de 3 mois sera obligatoirement transmise avec l'accusé-réception des vœux. La situation familiale et professionnelle doit être établie au plus tard à la date de fermeture du serveur.<br>Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, le premier vœu doit obligatoirement porter sur :<br>- Un poste précis situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle ;<br>- Un poste précis situé dans l'une des communes limitrophes dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école ;<br>- Dans le cas où le conjoint exerce dans un département limitrophe, un poste précis situé sur une commune de l'Ariège limitrophe de ce département et au plus près de la commune de résidence professionnelle du conjoint.<br>La bonification s'appliquera, par extension, sur les vœux formulés sur les communes se trouvant dans un rayon de 20 km autour de la commune de référence portée en vœu N°1. En revanche, elle ne s'appliquera pas sur les voeux groupes.<br>Pour la notion de « conjoint », il faut entendre :<br>- les agents mariés ;<br>- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ;<br>- les parents ayant un enfant à charge de moins de 18 ans né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation | **Forfait 5 points**<br>**+ 2 points par année dans la limite de 3 ans** (soit de 7 à 11 points) |
| | **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale**<br><br>**(Cette bonification ne peut pas se cumuler avec celle liée au rapprochement de conjoint)** | pour la bonification pour résidence séparée de l'enfant < 18 ans si autorité parentale conjointe (la distance de séparation des résidences personnelles des deux parents doit être de 30 km minimum)**. Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice (justificatif exigé) pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2025.** La situation familiale doit être établie au plus tard à la date de fermeture du serveur.<br>Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré dans le foyer fiscal de l'agent. Il doit avoir moins de 18 ans au 1er septembre 2025.<br>Pour bénéficier des points pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, le premier vœu doit obligatoirement porter sur :<br>- Un poste précis situé dans la commune de résidence de l'autre parent ;<br>- Un poste précis situé dans l'une des communes limitrophes dans le cas où la commune de la résidence de l'autre parent ne compte aucune école ;<br>- Dans le cas où le parent réside dans un département limitrophe, un poste précis situé sur une commune de l'Ariège limitrophe de ce département.<br>La bonification s'appliquera, par extension, sur les vœux formulés sur les communes se trouvant dans un rayon de 20 km autour de la commune de référence portée en vœu N°1. En revanche, elle ne s'appliquera pas sur les voeux groupes. | **Forfait 5 points**<br>**+ 2 points par année dans la limite de 3 ans** (soit de 7 à 11 points) |
| | **Bonifications liées à la situation personnelle** | | |
| | **Bonification pour situation de handicap (agent, enfant, conjoint)** | Sous-réserve des documents justificatifs fournis **impérativement** par l'enseignant.<br>Ces bonifications peuvent se cumuler entre elles. | **- 30 points pour handicap de l'enseignant.**<br>**- 20 points pour handicap de l'enfant.**<br>**- 10 points pour handicap du conjoint.** |
| | **Bonifications liées à la situation professionnelle** | | |
| | **Ancienneté générale de service (au 31.12.2024)** | **Ne sont pas pris en compte dans l'AGS** les durées de disponibilité, ainsi que les services auxiliaires non validés.<br>Les périodes de congé parental sont prises en compte selon la réglementation en vigueur.<br>Le travail à temps partiel est compté comme temps complet. | **5 points forfaitaires auxquels s'ajoutent :**<br>**- 1 point par an d'ancienneté**<br>**- 1/12ème de point par mois d'ancienneté**<br>**- 1/360ème de point par jour d'ancienneté** |
| | **Echelon détenu par l'enseignant** | **- au 31 août 2024 par promotion ou avancement ;**<br>**- au 1er septembre 2024 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août 2024.** | |

| Grade | | | | Points |
|---|---|---|---|---|
| Instituteur | Professeur des écoles | | | |
| | Classe normale | Hors classe | Classe exceptionnelle | |
| 4ème échelon | 1er échelon | | | 6 |
| 5ème échelon | 2ème échelon | | | 6 |
| 6ème échelon | 3ème échelon | | | 6 |
| 7ème échelon | 4ème échelon | | | 6 |
| 8ème échelon | 5ème échelon | | | 6 |
| 9ème échelon | 6ème échelon | | | 9 |
| 10ème échelon | 7ème échelon | | | 9 |
| 11ème échelon | 8ème échelon | 1er échelon | | 9 |
| | 9ème échelon | 2ème échelon | | 9 |
| | 10ème échelon | 3ème échelon | 1er échelon | 11 |
| | 11ème échelon | 4ème échelon | 2ème échelon | 11 |
| | | 5ème échelon | 3ème échelon | 11 |
| | | 6ème échelon | 4ème échelon | 11 |
| | | 7ème échelon | | 11 |
| | | | 5ème échelon | 11 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | **Mesure de carte scolaire** | | **Forfait 20 points la première année + 2 points par an la deuxième année dans la limite de 3 ans** (soit 20 points la première année puis 22 points N+1, 24 points N+2 et 26 points N+3 et plus) |
| | **Mesure de carte scolaire directeurs** | bonification pour les directeurs qui voient une dimintion de leur quotité de décharge de direction suite à une fermeture de classe.<br>Cette bonification ne s'appliquera pas aux directeurs d'école de 1 à 3 classes. | **10 points** |
| | **Stabilité sur le 1er poste à titre définitif**<br>**cette bonification n'est pas cumulable avec le poste actuel à titre définitif** | Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de service dans des écoles ou des établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles. **Les personnes concernées par une mesure de carte scolaire (fermeture) sur le poste pouvant donner lieu à cette bonification conserveront le bénéfice de celle-ci jusqu'à la prochaine nomination à titre définitif.** | **Forfait 5 points + 2 points par année dans la limite de 3 ans, soit :**<br>**7 points de bonification pour trois ans d'ancienneté**<br>**9 points de bonification pour quatre ans d'ancienneté**<br>**11 points de bonifications pour cinq ans et plus d'ancienneté** |
| | **Stabilité sur le poste actuel à titre définitif**<br>**cette bonification n'est pas cumulable avec le 1er poste à titre définitif** | Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de service dans des écoles ou des établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles. **Les personnes concernées par une mesure de carte scolaire (fermeture) sur le poste pouvant donner lieu à cette bonification conserveront le bénéfice de celle-ci jusqu'à la prochaine nomination à titre définitif.** | **Forfait 5 points + 1 point par année dans la limite de 3 ans, soit :**<br>**6 points de bonification pour trois ans d'ancienneté**<br>**7 points de bonification pour quatre ans d'ancienneté**<br>**8 points de bonifications pour cinq ans et plus d'ancienneté** |
| | **Stabilité sur poste de directeur ou chargé d'école** | Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Les années de faisant fonction ou les périodes d'intérim ne sont pas prises en compte. **Les personnes concernées par une mesure de carte scolaire (fermeture) sur le poste pouvant donner lieu à cette bonification conserveront le bénéfice de celle-ci jusqu'à la prochaine nomination à titre définitif.**<br>**Pour l'application de ces 3 dernières bonifications, le décompte des services est interrompu par :**<br>- le **congé de longue durée** ;<br>- le **détachement ;**<br>- la **position hors cadres** (position dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux).<br>**Les services antérieurs à la période interruptive ne seront pas pris en compte.** | **6 points de bonification pour trois ans d'ancienneté**<br>**8 points de bonification pour quatre ans d'ancienneté**<br>**10 points de bonifications pour cinq ans et plus d'ancienneté** |
| | **Postes Sensibles** | pour les personnels affectés pour l'année 2024-2025 sur un poste dit sensible, **et justifiant d'une durée minimale de <u>trois années de services continus et effectifs</u> sur ce type de poste.** | **6 points de bonification pour trois ans d'ancienneté**<br>**8 points de bonification pour quatre ans d'ancienneté**<br>**10 points de bonifications pour cinq ans et plus d'ancienneté** |
| | **Postes de titulaires de secteur** | bonification pour les titulaires de secteur qui formulent un voeu sur une école dans laquelle ils effectuent un service durant l'année scolaire 2024-2025, que ce soit des compléments de service ou un poste plein.<br>La bonification ne s'appliquera que sur le ou les services constitués et obtenus dans le cadre de la phase d'ajustement.<br>Dans le cas d'une affectation sur un poste de titulaire remplaçant, c'est l'école de rattachement qui sera prise en compte. | **6 points de bonification sur la ou les écoles composant le service du titulaire de secteur** |
| | **Bonification liée au caractère répété de la demande** | | |
| | **Vœu préférentiel** | Cette bonification ne porte que sur le 1er vœu précis (est entendu comme vœu précis, tout vœu portant sur le même établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité).<br>Tout changement de ce vœu N°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu N°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. | **Forfait 5 points**<br>**+1 point par année dans la limite de 5 ans** (soit entre 6 et 10 points) |
| AUTRES BONIFICATIONS | **Autres Bonifications** | | |
| | **Enfant** | enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2025 né ou à naître (certificat de grossesse exigé) | **1 point par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 5 points maximum** |
| | **bonification pour situation de rapprochement du domicile du parent séparé exerçant la garde quotidienne et majoritaire des enfants** | pour les personnes vivant seules et ayant la garde quotidienne et majoritaire d'un ou des enfants à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2025. La distance entre l'affectation actuelle (établissement principal en cas de regroupement de service) et la commune de la résidence privée de l'enseignant (ou l'une des communes limitrophes dans le cas où la commune du domicile ne compte aucune école) doit être de 30 km minimum. Les intéressés fourniront les justificatifs nécessaires (Justificatif de domicile, attestation de scolarité des enfants, …). La situation familiale doit être établie au plus tard à la date de fermeture du serveur.<br>La bonification s'appliquera, par extension, sur les vœux formulés sur les communes se trouvant dans un rayon de 20 km autour de la commune de référence portée en vœu N°1. En revanche, elle ne s'appliquera pas sur les voeux groupes.<br>De même, cette bonification ne s'appliquera pas si une nouvelle union (mariage, PACS, concubinage) est intervenue depuis la décision de justice. | **1 point par année dans la limite de 5 points maximum** |
| | **Parent isolé** (n'est plus une priorité légale depuis R 2022) | pour les personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, …) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2025, sous-réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.). La distance entre l'affectation actuelle et le poste demandé en cohérence avec le mode de garde ou la proximité avec la famille doit être de 30 km minimum. | **1 point par année dans la limite de 5 points maximum** |

| | |
|---|---|
| **Discriminants** | **1er discriminant : ancienneté générale de services avec priorité à la plus forte**<br>**2ème discriminant : l'échelon avec priorité à l'échelon le plus fort**<br>**3ème discriminant : à égalité d'échelon, priorité à la plus forte ancienneté dans l'échelon**<br>**4ème discriminant : tirage au sort en fonction du numéro attribué par MVT1D avec priorité au plus faible** |

ACADÉMIE DE TOULOUSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aveyron

ANNEXE 2

**BAREME DU MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE PUBLIC AVEYRON**

| | TYPE DE DEMANDES | ELEMENTS DU BAREME | Mouvement 2025 |
|---|---|---|---|
| | Demandes liées à la situation familiale | Rapprochement de conjoint | 6 points<br><br>Distance égale ou supérieure à 50 km entre résidence professionnelle du conjoint et lieu d'affectation ou de rattachement de l'enseignant. La situtation familiale et professionnelle doit être établie au plus tard au 31 mars de l'année du mouvement.<br><br>S'applique sur le vœu précis (vœu n°1) portant sur la commune de résidence professionnelle du conjoint. S'il n'y a pas d'école sur cette commune, le vœu n°1 pourra porter sur une commune limitrophe. La bonification pourra porter sur les vœux suivant le vœu n°1 s'ils sont toujours sur la même commune. Cette bonification s'applique à l'agent dont le conjoint exerce dans un département limitrophe de l'Aveyron : le vœu n°1 formulé sur une commune limitrophe de ce département d'exercice du conjoint sera valorisé de la même manière. Cette bonification s'applique également à l'agent dont le conjoint exerce dans un département non limitrophe de l'Aveyron : le vœu n°1 sera valorisé de la même manière. |
| | | Rapprochement détenteur autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant | 6 points<br><br>Moins de 18 ans au 1er septembre N.<br><br>Distance entre commune de scolarisation de l'enfant et résidence administrative de l'enseignant égale ou supérieure à 30 km aller.<br><br>Bonification forfaitaire. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| PRIORITES LEGALES | Demandes liées à la situation personnelle | situation de handicap | 15 points par RQTH cumulables (intéressé + conjoint + enfant).<br><br>45 points, sur dossier médical. Analyse des dossiers médecine rectorat.<br><br>Les deux bonifications (15 et 45 points) ne sont pas cumulables entre elles. |
| | | demande de réintégration à titre divers | Pour les enseignants faisant l'objet d'une mesure de réintégration : une priorité de type 12 sera attribuée sur le poste détenu à titre définitif avant le départ (sous réserve que l'enseignant l'indique dans ses voeux). Les priorités dues seront appliquées à partir du voeu de retour sur poste : - sur la même école (y compris poste de nature différente, sous réserve que l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste) ; - sur la commune (poste de même nature) ; - sur le secteur géographique (poste de même nature).<br>Par ailleurs, concernant le détachement : le poste est bloqué pendant un an et l'enseignant est réaffecté sur le poste s'il est mis fin au détachement au bout d'un an. |
| | Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel | AGS | forfait 5 points + 1,5 point par an, 1,5/12° de point par mois et 1,5/360° de points par jour. |
| | | échelon détenu | échelon détenu : de 6 à 7,2 points |
| | | | instituteur échelon 1 à 2 : 6 points |
| | | | instituteur échelon 3 à 4 et PE échelon 1 à 3 cl normale : 6,1 points |
| | | | instituteur échelon 5 et PE échelon 4 cl normale : 6,3 points |
| | | | instituteur échelon 6 à 7 et PE échelon 5 cl normale : 6,4 points |
| | | | instituteur échelon 8 à 9 et PE échelon 6 cl normale : 6,5 points |
| | | | instituteur échelon 10 et PE échelon 7 cl normale : 6,6 points |
| | | | instituteur échelon 11, PE échelon 8 à 10 cl normale, PE échelon 1 à 3 hors classe, PE classe excep échelon 1 : 6,7 points |
| | | | PE échelon 11 cl normale, PE échelon 4 hors classe, PE classe excep échelon 2 : 6,8 points |
| | | | PE échelon 5 hors classe, PE classe excep échelon 3 : 6,9 points |
| | | | PE échelon 6 à 7 hors classe, PE classe excep échelon 4 : 7 points |
| | | | PE classe excep échelon 5 : 7,2 points |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel | Stabilité sur poste | Bonification de 6 points à partir de 3 ans sur le poste, puis d'1 point par année en plus, dans la limite de 5 ans (8 points maximum). Ne concerne que la stabilité dans les postes :<br><br>- de chargé d'école, directeur 2 classes et 3 classes : affectation à titre définitif. Comptabilisation à compter du 1er septembre 2019.<br><br>- en ITEP : affectation à titre provisoire ou définitif. Comptabilisation à compter du 1er septembre 2019.<br><br>- en IME : affectation à titre provisoire ou définitif. Comptabilisation à compter du 1er septembre 2023.<br><br>- à l'ULIS de l'EPPU "La Lande" Réquista (zone rurale isolée) : affectation à titre provisoire ou définitif. Comptabilisation à compter du 1er septembre 2022. |
| | | Education prioritaire | REP (école ou établissement) : Bonification de 6 points à partir de 3 ans sur le poste (dans et hors département), puis d'1 point par année en plus, dans la limite de 5 ans (8 points maximum).<br><br>Cette bonification s'applique à l'agent actuellement affecté à titre principal, sur poste définitif, en Education prioritaire, et ce quel que soit le département d'affectation (Aveyron ou hors département). |
| | | MCS | 15 points.<br><br>De 5 à 9 ans d'ancienneté dans l'école à titre définitif au 31 août de l'année du mouvement : +2 points.<br><br>A partir de 10 ans d'ancienneté dans l'école à titre définitif au 31 août de l'année du mouvement : +4 points.<br><br>L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire, peut demander à être maintenu sur le poste s'il fait valoir une bonification médicale de 45 points lui ayant permis d'obtenir ce dernier. Cette demande doit être réalisée à la réception du courrier informant l'agent de la fermeture ou du blocage de son poste. |
| | | Caractère répété de la demande | bonification de 6 points plus 1 point par an dans la limite de 10 points, sur le vœu n°1 formulé à l'identique du mouvement 2019 pour les candidats dont le 1er vœu n'a pas pu être satisfait lors du mouvement précédent.<br><br>Sous réserve que ce premier vœu, correspondant à une école précise, soit identique à celui formulé lors du mouvement précédent. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| AUTRES BONIFICATIONS | | Situation de parent isolé | 3 points<br><br>Enseignant exerçant seul l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N. Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans, ou à un voeu précis "école" située sur le territoire de ladite commune. La bonification pourra porter sur les vœux successifs suivant le vœu n°1 s'ils sont toujours sur la même commune. Cette bonification sera cumulable avec la bonification liée au nombre d'enfant dans le limite de 5 points.<br><br>Bonification forfaitaire. |
| | | Enfants | 1 point par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1er septembre N ou par enfant à naître dans la limite de 5 points. |
| EGALITE DE BAREME | | Discriminant | AGS<br>Ancienneté dans le poste.<br><br>Nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N.<br><br>Tirage au sort |

| | |
|---|---|
| VŒUX | nombre de vœux<br>70 |
| | nombre de vœu MOB minimal<br>1 |

ACADÉMIE DE TOULOUSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

| TYPE DE DEMANDES | ELEMENTS DU BAREME | VALORISATION 2025 |
|---|---|---|
| Demandes liées à la situation familiale | Rapprochement de conjoint | Forfait de 6 points plus 2 points par année de séparation dans la limite de 6 points (soit de 6 à 12 points)<br><br>Distance de séparation supérieure ou égale à 15 km aller<br><br>S'applique sur le voeu précis portant sur la commune de résidence professionnelle du conjoint. S'il n'y a pas d'école sur cette commune, le voeu n°1 relatif à la demande de RC pourra porter sur une commune limitrophe. La bonification pourra porter sur les voeux suivant le voeu n°1 s'ils sont toujours sur la même commune. Cette bonification s'applique à l'agent dont le conjoint exerce dans un département limitrophe de la Haute-Garonne : le voeu n°1 formulé sur une commune limitrophe de ce département d'exercice du conjoint sera valorisé de la même manière. |
| | Rapprochement détenteur autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant | Forfait de 6 points plus 2 points par année de séparation dans la limite de 6 points (soit de 6 à 12 points)<br><br>S'applique aux enfant(s) de moins de 18 ans au 1er septembre N<br><br>Distance de séparation supérieure ou égale à 15 km aller |
| | Situation de parent isolé | 1 point par année de situation justifiée dans la limite de 6 points<br><br>Enseignant ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans et exerçant seul l'autorité parentale au 1er septembre N |
| | Enfants | 1 point par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1er septembre N ou enfant à naître ou en instance d' adoption dans la limite de 7 points |
| Demandes liées à la situation personnelle | Situation de handicap | 30 points par RQTH cumulables (intéressé + conjoint + enfant)<br><br>Si le médecin de prévention émet un avis prioritaire sur la demande formulée, une priorité pour l'enseignant (P9), ou pour son enfant ou conjoint (P10) sera accordée lorsque le(s) vœu(x) formulé(s) est/sont compatible(s) avec l'avis médical. |
| | Demande de réintégration à titre divers | Priorité d'affectation (P12) pour les personnels sollicitant leur réintégration sur le poste détenu à titre définitif avant le départ (sous réserve que l'enseignant l'indique dans ses voeux).<br>La priorité sera appliquée à partir du vœu de retour sur poste :<br>- sur la même école (y compris poste de nature différente, sous réserve que l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste) ;<br>- sur la commune ou secteur postal pour Toulouse (poste de même nature)<br>- sur le secteur géographique (poste de même nature)<br>- sur la circonscription (poste de même nature) |
| | Caractère répété de la demande | 6 points pour la première année puis 1 point par an dans la limite de 10 points, sur le voeu n°1 formulé à l'identique du précédent mouvement pour les candidats dont le premier voeu n'a pas pu être satisfait lors du mouvement précédent.<br><br>Sous réserve que ce premier voeu, correspondant à un RNE précis, soit identique à celui formulé lors du mouvement précédent. |
| Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel | A.G.S. | Forfait de 6 points puis 3 points par année d'ancienneté, 3/12ème de point par mois d'ancienneté et 3/360ème par jour |
| | Echelon détenu | Entre 7 et 11 points en fonction du grade et de l'échelon détenu :<br>- au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement ;<br>- au 1er septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1.<br><br>soit :<br>- 7 points pour les instituteurs et PE CN aux échelons 1, 2, 3, 4 et 5 ;<br>- 8 points pour les instituteurs et PE CN aux échelons 6, 7 et 8 ainsi que pour les PE HC à l'échelon 1 ;<br>- 9 points pour les instituteurs et PE CN aux échelons 9 et 10, pour les PE HC aux échelons 2 et 3, ainsi que pour les PE CE à l'échelon 1 ;<br>- 10 points pour les instituteurs et PE CN à l'échelon 11, pour les PE HC aux échelons 4 et 5, ainsi que pour les PE CE aux échelons 2 et 3 ;<br>- 11 points pour les PE HC aux échelons 6 et 7, ainsi que pour les PE CE aux échelons 4 et 5. |
| | Stabilité sur poste | Bonification effective à partir de 3 ans de nomination à titre définitif sur poste, à raison de 3 points par an jusqu'à concurrence de 15 points<br><br>Stabilité sur poste sensible (ITEP) : 6 points de bonification par an à concurrence de 30 points quelle que soit la modalité d'affectation |
| | Contrat local d'accompagnement | 30 points sur tous les voeux après 3 ans continus dans une école relevant de ces dispositifs |
| | Education prioritaire | Zone violence, REP ou REP+ : 30 points sur tous les vœux après 5 ans continus dans une école relevant de ces dispositifs (bonifications non cumulables) |
| | MCS | Priorités 1 à 4<br><br>15 points<br><br>Bonification qui s'applique aux vœux portant sur la même nature de poste que celui objet de la mesure |
| Egalité de barème | Discriminants | AGS<br><br>Ancienneté de poste<br><br>Echelon détenu<br><br>Discriminant aléatoire |

ACADÉMIE DE TOULOUSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gers

# BAREME DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2025

## 1- Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

**Ancienneté générale des services (AGS) au 31 décembre 202431**

**Il faut entendre par ancienneté générale l'ensemble des services validables pour la retraite, à savoir :**

- les services militaires obligatoires
- les services auxiliaires validés (si en cours de validation = 1ère retenue effective)
- les services en qualité de titulaire

❖ chaque année compte un point
❖ chaque mois plein compte pour 1/12ème de point
❖ un jour compte pour 1/360ème de point.

**Valorisation de l'expérience du candidat au regard de l'échelon détenu**

- au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement
- au 1er septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1

| Instituteur | PE Classe normale | PE Hors classe | PE Classe ex | Points |
|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | 1 |
| 2 | 1 | | | 1 |
| 3 | 2 | | | 2 |
| 4 | 3 | | | 2 |
| 5 | 4 | | | 3 |
| 6 | 5 | | | 4 |
| 7 | 6 | | | 5 |
| 8 | 7 | | | 6 |
| 9 | 8 | | | 7 |
| 10 | 9 | 1 | | 8 |
| | | 2 | | 8 |
| 11 | 10 | 3 | | 9 |
| | 11 | 4 | 1 | 10 |
| | | 5 | 2 | 10 |
| | | 6 | 3 | 10 |
| | | 7 | 4 | 10 |
| | | | 5 | 10 |

**Stabilité à partir de 3 ans sur le 1er poste obtenu à titre définitif en qualité de néo-titulaire**

Bonification : 2 points si 3 ans d'ancienneté sur le poste au 31/08 de l'année en cours, puis 1 point par année supplémentaire, dans la limite de 4 points

**Sur tous les vœux.**

| | |
|---|---|
| **Education prioritaire :** Stabilité à partir de 3 ans sur un poste en école relevant de l'Education prioritaire<br><br>***(Priorité légale)*** | Bonification : 5 points si 3 ans d'ancienneté sur le poste au 31/08 de l'année en cours, puis 1 point par année supplémentaire, dans la limite de 10 points.<br><br>**Sur tous les vœux.** |
| **Mesure de carte scolaire.**<br>***(priorité légale)*** | **Priorité absolue sur tout poste de même nature dans l'école à condition de mettre en vœu 1 le maintien dans l'école.** Si le maintien dans l'école n'est pas possible, l'affectation se fait au barème avec bonification pour mesure de carte scolaire. De plus, à barème égal et/ou priorité égale, c'est l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire qui obtient le poste.<br><br>L'obtention des points de bonification n'est pas conditionnée au positionnement en vœu 1 du poste fermé. |
| | Bonification : **5 points et 1 point par an passé dans l'école sans interruption et dans la limite de 10 points sur tous les vœux**.<br><br>Les points d'ancienneté acquis lors de la 1ère mesure de carte scolaire sont conservés en cas de mesure(s) de carte scolaire consécutive(s).<br><br>Dans le cas d'une nomination à titre provisoire, les points de bonification peuvent être conservés jusqu'à l'obtention d'un poste définitif dans un délai maximum de 3 mouvements consécutifs. |
| **Renouvellement du vœu n°1** | 1 point par année sans interruption **dans la limite de 4 points.** |
| **Nomination à titre définitif sur le poste de direction d'école élémentaire ou maternelle à 2 classes et plus après un intérim de direction dans la même école** | Bonification : **4 points sur ce seul vœu si vœu 1.** |
| **Intérim de direction durant toute l'année scolaire** | Bonification : **1 point par an dans la limite de 4 points sur tous les vœux.** |
| **Nomination à titre provisoire sur le poste ASH durant toute l'année scolaire sans être titulaire du CAPPEI ou équivalent** | Bonification : **1 point par an dans la limite de 4 points sur tous les vœux.** |
| **Priorités internes sur les postes d'adjoints dans les écoles** | **Priorité absolue :** Tout adjoint maternelle voulant être affecté sur un poste d'adjoint élémentaire (ou inversement) ainsi que les directrices et directeurs sollicitant un poste d'adjoint maternelle ou élémentaire à l'intérieur de leur école bénéficieront d'une priorité absolue sur les candidats extérieurs.<br><br>Cette priorité sera appliquée sous réserve d'en avoir fait la demande pendant la période d'ouverture du serveur. |

| 2- Demandes liées à la situation familiale | |
|---|---|
| **Rapprochement de conjoint**<br>***(priorité légale)***<br><br>La situation est appréciée au 31/08/2024<br><br>Sont concernés les enseignants affectés dans une école située à plus de 40 km de la résidence professionnelle du conjoint lors de l'année scolaire en cours.<br><br>Les vœux saisis devront permettre le rapprochement effectif de la résidence professionnelle du conjoint. | Bonification : **5 points et 1 point par année de séparation dans la limite de 10 points.**<br><br>La bonification est attribuée sur le 1er vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.<br><br>La bonification pourra être étendue aux vœux suivants uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.<br><br>Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.<br><br>La bonification pour rapprochement de conjoint pourra être accordée si le conjoint exerce dans un département voisin. Pour ce faire, il importera de formuler un vœu sur une commune (avec école) limitrophe de ce département.<br><br>Les communes éligibles seront celles dont le territoire touche effectivement la frontière commune des départements. Une exception sera faite quant aux demandes de bonification pour les Pyrénées-Atlantiques : la frontière étant très petite, seule une école à 2 classes est éligible. Afin d'assurer une certaine équité dans le traitement de cette bonification, une extension sera accordée aux communes de Riscle, Saint Germé et Saint Mont. |
| **Autorité parentale conjointe :**<br>***(priorité légale)***<br><br>• concerne l'enseignant parent d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2025<br>• si l'autre parent dispose de l'autorité parentale<br>• si la distance de séparation des domiciles est supérieure à 40 km.<br>La situation familiale est appréciée au 31/08/2024. | Bonification : **5 points** et **1 point par année de séparation plafonnée à 10 points maximum**<br><br>La bonification est attribuée seulement sur des vœux groupes. Elle a pour objectif de se rapprocher du domicile de l'autre parent.<br><br>Pièces justificatives à produire : Justificatifs des domiciles des parents et décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant. |
| **Situation de parent isolé**<br><br>Sont concernés les enseignants exerçant seuls l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2025. | Bonification : **3 points**.<br><br>La bonification est attribuée seulement sur des vœux groupes ayant vocation à améliorer les conditions de vie de l'enfant |
| **Enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 31 août 2025.**<br><br>Les enfants relevant du foyer fiscal, nés, adoptés ou à naître dont le justificatif (déclaration de grossesse) aura été porté à la connaissance de l'administration avant la fermeture du serveur ouvriront droit à majoration | Bonification : **1 point par enfant** dans la limite de 4 points |

| 3- Demandes liées à la situation personnelle | |
|---|---|
| **Enseignant possédant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)**<br>***(priorité légale)*** | **<u>Priorité secondaire sur le 1er vœu</u>** *(après toutes les autres priorités évoquées dans les règles du mouvement)* **pour leur première affectation à titre définitif** (ou en cas de changement significatif de leur situation personnelle par la suite)<br><br>A condition d'en faire la demande, accompagnée des pièces justificatives (taux d'invalidité et restrictions). |
| | Bonification : **10 points**<br><br>**Sur tous les vœux.** |
| **Conjoint bénéficiaire d'une RQTH ou enfant reconnu handicapé.**<br>***(priorité légale)*** | Bonification : **10 points**<br><br>**Sur tous les vœux**<br><br>A condition d'en faire la demande, accompagnée des pièces justificatives (notification MDPH, PACS, mariage ou livret de famille) |
| **Cas particulier des agents réintégrant le département à la suite**<br>**- d'un détachement**<br>**- d'un congé longue durée ou congé parental de plus de 3 ans** | Ces candidatures auront une priorité absolue sur les autres si celles-ci portent sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.<br><br>Toutefois, cette priorité ne pourra être attribuée au détriment d'un enseignant qui serait touché par une mesure de carte dans l'école : celui-ci conservera alors une priorité absolue. Il en est de même pour tout adjoint maternelle de l'école voulant être affecté sur un poste d'adjoint élémentaire (ou inversement) ainsi que les directrices et directeurs sollicitant un poste d'adjoint maternelle ou élémentaire à l'intérieur de leur école. |

<u>Discriminants en cas d'égalité de barème :</u>

Les candidats ayant sollicité un même poste sont départagés en fonction d'un barème.

En cas d'égalité de priorités, de barème, de rang de vœu et de sous rang de vœu, il est tenu compte dans l'ordre de l'ancienneté générale des services (AGS) ; de l'ancienneté de fonction dans l'éducation nationale ; de l'ancienneté de fonction enseignant 1er degré et du tirage au sort d'un numéro unique aléatoire obligatoire attribué à chaque candidat.

<u>Pour mémoire :</u>

Nombre de vœux : 70

Nombre minimum de vœux MOB (vœux à mobilité obligatoire) : 1

Nombre de zone géographique MOB : 8

Nombre de périmètres groupes : 12

ACADÉMIE DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Lot

**BAREME 2025**

**ANNEXE 5**

| TYPE DE DEMANDES | ELEMENTS DU BAREME | ITEM 2025 | OBSERVATIONS | POINTS | PIECES JUSTIFICATIVES |
|---|---|---|---|---|---|
| Demandes liées à la situation familiale | Rapprochement de conjoint | - 10 points (agents mariés ou pacsés ou ayant au moins un enfant à charge de moins de 18 ans)<br>- Pas de distance minimale de déclenchement<br>- Pas d'incrément en fonction des années de séparation<br>- Vœu précis = résidence professionnelle du conjoint | - Concerne les agents mariés ou pacsés ou ayant au moins un enfant à charge de moins de 18 ans.<br>- Communes limitrophes (sauf si commune de la résidence professionnelle est sans école) ou départements voisins (voir annexe communes limitrohes)<br>- Affectation principale pour les postes fractionnés | 10 | Oui |
| | Rapprochement détenteur autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant | - 10 points (pas d'incrément en fonction des années de séparation)<br>- moins de 18 ans au 1er septembre 2025 (forfait)<br>- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents<br>- exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile | - Bonification accordée de manière forfaitaire quelque soit le nombre d'enfants et au vu d'éléments justifiant que la mutation améliorera les conditions de vie de ou des enfants | 10 | Oui |
| | Situation de parent isolé (hors priorités légales) | 5 points (quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans) | - Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce l'autorité exclusive d'un enfant mineur au 1er septembre 25 | 5 | Oui |
| | Enfants (hors priorités légales) | 2 points par enfant vivant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre **2025** ou par enfant à naitre (limité à 5 points) | 1 enfant = **2** points<br>2 enfants = **4** points<br>3 enfants = **5** points | 2,4,5 | Oui |
| Demandes liées à la situation personnelle | Situation de handicap | -50 points pour l'agent, le conjoint (RQTH), l'enfant(AEEH*) | | 50 | Oui |
| | | -500 points attribués par l'IA-DASEN (pour l'agent ou conjoint ainsi que situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade après consultation du médecin de prévention) | | 500 | Oui |
| | Demande de réintégration à titre divers | Priorité | | | |
| Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel | AGS : ancienneté générale de service X 10 | -calculée au 31 décembre 2024 : 1 point par an, 1/12e par mois et 1/360 de points par jour coefficient 10 | | **Forfait de 2 pts + AGS** = 1 point par an + 1/12e par mois + 1/360 de points par jour coefficient 10. Exemple : 3 ans 3 mois 10 jours = 3,277 Résultat de la requête auquel est appliqué le coefficient 10 | |
| | Ancienneté de service selon l'échelon | Points selon le grade et l'échelon .Les dates de prise en compte de l'échelon détenu sont les suivantes : au 31/08/2024 pour un échelon acquis par promotion au 01/09/2024 pour un échelon acquis par classement ou reclassement | **Nouveauté RS 2025** | Voir grille de 6 à 10 points | |
| | Stabilité sur poste | - Stabilité tout poste, bonification de 30 points à partir de 3 ans sur le poste puis 10 points par an avec un maximum de 50 points<br>- Soit année 1 : 0 points / année 2 : 0 points / année 3 : 30 points / année 4 : 40 points / année 5 = 50 points / année suivantes : 50 points | | 30 | |
| | | -Stabilité sur poste ASH (affectation provisoire) à partir de la première affectation : 1 an = 10 points , 2 ans = 20 points et 3 ans = 30 points | | 10 | |
| | Education prioritaire | -20 points Zone violence (au titre du décret n° 95-313 du 21 mars 1995) | | 20 | |
| | MCS | -300 points et priorité uniquement sur poste libre dans l'école la commune ou le RPI | -Maintien de la bonification pour MCS N-1 si l'agent n'a pas obtenu une affectation à titre définitif | 300 | |
| Autre demande | Caractère répété de la demande | -10 points par an sur 1er vœu précis formulé jusqu'à un maximum de 30 points (trois fois la demande sur vœu précis) | | 10 | |

DISCRIMINANTS RS 25 AGS + NOMBRE ENFANTS + NUMERO ALEATOIRE

* AEEH : juqu'à l'âge de 20 ans

ACADÉMIE DE TOULOUSE
*Liberté Égalité Fraternité*

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées

| | ELEMENTS DE BAREME | MOUVEMENT 2025 |
|---|---|---|
| **Demandes liées à la situation familiale** | **Rapprochement de conjoint**<br><br>**Non cumulable avec la bonification au titre de l'autorité parentale conjointe et celle au titre de la situation de parent isolé** | **Forfait de 15 points + 1 point par année de séparation dans la limite de 5 points (5 années de séparation au maximum)**<br><br>La bonification est accordée sur **le vœu simple ou sur le vœu groupe AC« assimilé commune** » portant strictement sur la **commune de la résidence professionnelle du conj**<br>La bonification peut être étendue aux vœux suivants portant sur ladite commune s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.<br><br>**Si la commune concernée ne compte aucune école, la bonification s'applique sur la commune de l'école la plus proche de la résidence professionnelle du conjoint.**<br><br>La bonification s'applique sous réserve d'**une distance minimale supérieure ou égale à 20 km aller** entre le lieu d'affectation principale de l'enseignant de l'année du mouvement résidence professionnelle du conjoint. **Elle est également accordée lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de France Travail.** Dans cette hypothèse,la demand bonification devra porter sur le lieu d'inscription.<br>**La bonification ne s'applique pas pour le rapprochement du conjoint retraité.**<br>Le premier vœu doit impérativement correspondre à la commune d'exercice professionnel du conjoint ou d'inscription à France Travail<br><br>Cette bonification s'applique à l'agent dont **le conjoint exerce dans un département limitrophe du département des Hautes-Pyrénées :** le voeu n°1 formulé sur une commune l ce département d'exercice du conjoint sera valorisé de la même manière. |
| | **Autorité parentale conjointe**<br><br>**Non cumulable avec la bonification pour rapprochement de conjoint** | **Forfait de 15 points + 1 point par année de séparation dans la limite de 5 points (5 années de séparation au maximum)**<br>En cas de séparation ou de divorce :<br>Agents ayant à charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2025 et exerçant l'autorité parentale conjointe. **La distance de séparation des résiden égale ou supérieure à 20 km aller.**<br>La bonification porte sur les vœux précis ou sur le vœu groupe AC « assimilé commune » correspondant à la commune de résidence personnelle de l'autre parent.<br>Le premier voeu doit impérativement correspondre à la commune de résidence de l'autre parent.<br>Si la commune concernée ne compte aucune école, la bonification s'applique sur la commune de l'école la plus proche de la résidence personnelle du conjoint. |
| | **Parent isolé**<br><br>**Non cumulable avec les bonifications pour rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe** | **4 points**<br><br>Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce l'autorité exclusive d'un enfant ayant moins de 18 ans le 1er septembre 2025.Sont concernés notamment les ensei veuves, célibataires sous réserve que l'autre parent ne détienne plus l'autorité parentale...<br>Seul le vœu AC "assimilé commune" commune ou les voeux précis dans le ressort de la commune justifiant une amélioration des conditions de vie de l'enfant peuvent être bonifiés formulé par l'agent doit correspondre à un vœu améliorant les conditions de vie de l'agent. |
| | **Enfants** | **1 point par enfant (maximum 4 points)**<br>La bonification s'applique pour tout enfant âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2024 et pour un enfant à naître. |
| **Demandes liées à la situation personnelle** | **Situation de handicap de l'agent, du conjoint ou de l'enfant**<br><br>**Les deux bonifications ne sont pas cumulables.** | **30 points sur tous les vœux**<br><br>L'attribution de la bonification concerne **uniquement** l'agent. |
| | | **100 points**<br><br>La bonification est attribuée par l'IA-DASEN, sur **avis favorable du médecin du travail** sur les vœux ayant pour effet d'améliorer sensiblement les conditions de vie :<br>- à l'enseignant, (BOE) ou détenant une RQTH, OU<br>- au titre de son conjoint, (BOE) ou détenant une RQTH, OU<br>- au titre de l'enfant en situation de handicap. |
| **Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel** | **Ancienneté générale de services (AGS)** | **Forfait de 5 points +**<br>- 1 point par an<br>- 1/12ème point par mois<br>- 1/360ème point par jour |
| | **Ancienneté dans l'échelon détenu** | Classe normale : de 1 à 4,5 points ; Hors Classe : de 3 à 6 points ; Classe Exceptionnelle : de 4 à 6,5 points |
| | **Mesure de carte scolaire** | Priorité de réaffectation sur la première vacance dans l'école ou le RPI où intervient la fermeture.<br>**50 points sur les autres voeux**<br>**Valable 3 ans (si pas d'affectation sur un poste définitif)** |
| | **Stabilité sur le poste** | **Calcul arrêté au 31 août 2025 :**<br>**- 5 points pour trois ans d'ancienneté sur le poste**<br>**- 10 points pour quatre ans d'ancienneté sur le poste**<br>**- 15 points pour cinq ans et plus d'ancienneté sur le poste** |
| | **Ancienneté Education prioritaire**<br><br>**Cumulable avec la bonification pour stabilité dans le poste** | **Calcul arrêté au 31 août 2025 :**<br>**5 points pour trois ans d'ancienneté**<br>**10 points pour quatre ans d'ancienneté**<br>**15 points pour cinq ans et plus d'ancienneté**<br><br>La bonification s'applique sur tous les vœux, elle est accordée aux enseignants affectés pendant l'année scolaire 2023-2024 dans une école ou un établissement relevant du réseau prioritaire et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs et continus sur ce type de poste. |
| | **Affectation à titre provisoire dans l'ASH** | **Forfait 5 points**<br><br>L'agent doit être affecté à temps complet sur un poste de l'ASH pour l'année 2024-2025. L'exercice à temps partiel est assimilé à un temps complet. |
| | **Caractère répété de la demande** | **5 points puis 1 point par année supplémentaire avec un maximum de 8 points**<br><br>**Bonification accordée pour le même vœu précis n°1 sollicité à compter du 1er septembre 2019 (prise en compte du code RNE de l'école). Tout changement de vœu n°1 participation au mouvement déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.** |
| **Egalité de priorité, de barème et de rang de vœu, de sous rang de vœu** | **Discriminant** | 1. **Rang du vœux puis sous rang du vœux**<br>2. Discriminant ancienneté générale des services<br>3. Discriminant ancienneté poste<br>**4. Discriminant ancienneté dans l'échelon détenu**<br>**5**. Discriminant sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2025<br>6. Discriminant tirage au sort |

# MOUVEMENT 2025

## SYNTHESE DES ELEMENTS DE BAREME DU TARN

**AGS x 2 + 5 points de base + ANC ECH (tableau valorisation échelon ci dessous) + bonifications personnelles + bonlfications professionnelles**

| Bonifications personnelles | | | |
|---|---|---|---|
| RAPPROCHEMENT DE CONJOINT RC (justificatif) | **5 POINTS** | PRIORITE LEGALE | NON CUMULABLE AVEC APC ET PI |
| AUTORITE PARENTALE CONJOINTE APC (justificatif) | **5 POINTS** | PRIORITE LEGALE | NON CUMULABLE AVEC RC ET PI |
| HANDICAP (justificatif RQTH) | **20 POINTS** | PRIORITE LEGALE | CUMULABLE AVEC PRIORITE MEDICALE |
| PRIORITE MEDICALE (seront attribués par la DASEN sur les voeux du candidat après préconisation du médecin du personnel) | **30 POINTS** | PRIORITE LEGALE | CUMULABLE AVEC HANDICAP |
| ENFANT( sans justificatif sauf enfant à naître) | **2 POINTS** PAR ENFANT AVEC UN MAXIMUM DE **5 POINTS** | | |
| PARENT ISOLE PI (justificatif) | **4 POINTS** | | NON CUMULABLE AVEC RC ET APC |
| **Bonifications professionnelles** | | | |
| RENOUVELLEMENT DU PREMIER VŒU (sans justificatif) | **5 POINTS puis 1 POINT PAR ANNEE SUPPLEMENTAIRE AVEC MAXIMUM 10 POINTS** | PRIORITE LEGALE | |
| AFFECTATION EN EDUCATION PRIPORITAIRE ou EX-CAPE, POSTES EN ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES, POSTES ASH OCCUPES PAR PE NON SPECIALISES (sans justificatif sauf cas expliqués page 11) | **3 ans : 6 POINTS**<br>**4 ans : 8 POINTS**<br>**5 ans et + : 10 POINTS** | PRIORITE LEGALE | |
| STABILITE SUR POSTE (sans justificatif) | **3 ans : 6 POINTS**<br>**4 ans : 8 POINTS**<br>**5 ans et + : 10 POINTS** | PRIORITE LEGALE | |
| **STABILITE SUR POSTE à TPRO puis à TPD (avec demande de bonification)** | **3 ans : 6 POINTS**<br>**4 ans : 8 POINTS**<br>**5 ans et + : 10 POINTS** | **PRIORITE LEGALE** | |
| MESURE DE CARTE SCOLAIRE (sans justificatif) | **24 POINTS et/ou priorité absolue** | PRIORITE LEGALE | |

| ANC ECH | | | Points |
|---|---|---|---|
| ***Classe normale*** | ***Hors classe*** | ***Classe exceptionnelle*** | |
| **1er échelon** | | | **1** |
| **2e échelon** | | | **1** |
| **3e échelon** | | | **3** |
| **4e échelon** | | | **5** |
| **5e échelon** | | | **7** |
| **6e échelon** | | | **9** |
| **7e échelon** | | | **11** |
| **8e échelon** | **1er échelon** | | **11** |
| **9e échelon** | **2e échelon** | | **11** |
| **10e échelon** | **3e échelon** | **1er échelon** | **11** |
| **11e échelon** | **4e échelon** | **2e échelon** | **11** |
| | **5e échelon** | **3e échelon** | **11** |
| | **6e échelon** | **4e échelon** | **11** |
| | **7e échelon** | **5e échelon** | **11** |
| **TOUS LES INSTITUTEURS (quelque soit l'échelon)** | | | **11** |

**AUTRES INFORMATIONS :**

**DISCRIMINANTS : L'AGS, puis l'A1D (ancienneté premier degré) puis le nombre d'enfants de moins de 18 ans, puis le numéro aléatoire attribué à chaque enseignant par le logiciel du mouvement.**

**70 vœux maximum**

**1 vœu MOB obligatoire pour les participants obligatoires**

ACADÉMIE DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

ANNEXE 8

**BAREME DU MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE PUBLIC**

| TYPE DE DEMANDES | ELEMENTS DU BAREME | valorisation 2025 |
|---|---|---|
| Demandes liées à la situation familiale | Rapprochement de conjoint | La bonification est accordée uniquement sur les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint.<br>La bonification est appliquée sur la commune d'exercice du conjoint sous réserve que celle-ci soit sollicitée en 1er vœu. Elle est étendue aux autres vœux portant sur ladite commune.<br>Si la commune d'exercice du conjoint ne compte pas d'école, la bonification s'applique à une commune limitrophe ayant une école (un seul choix possible).<br>Si le conjoint exerce sa profession dans un département limitrophe, les voeux formulés sur une commune limitrophe de ce département seront valorisés de la même manière.<br>6 points sont accordés lorsque la distance entre la commune d'affectation et la résidence professionnelle du conjoint est supérieure à 30 kms<br>4 points sont accordés lorsque la distance est comprise entre 15 kms et 30 kms<br>2 points sont accordés lorsque la distance est inférieure à 15 kms.<br>Aucun point n'est accordé à l'enseignant déjà affecté à titre définitif sur la commune d'exercice professionnel du conjoint.<br>Les participants obligatoires bénéficient de la bonification maximale (6 points).<br>Les points seront accordés sur présentation des justificatifs. |
| | Rapprochement détenteur autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant | 1 point par année de séparation<br>moins de 18 ans au 1er septembre 2025<br>La bonification est appliquée sur la commune de résidence ou d'exercice du conjoint sous réserve que celle-ci soit sollicitée en 1er vœu. Elle est étendue aux autres vœux portant sur ladite commune. |
| | Situation de parent isolé (priorité non légale) | 0,5 point quelque soit le nombre d'enfant de moins de 18 ans<br>Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce l'**autorité exclusive** d'un enfant mineur au 1er septembre 2025<br>vœu commune ou voeu précis dans le ressort de la commune justifiant une amélioration des conditions de vie de l'enfant<br>exigence que le 1er vœu de l'agent corresponde à un vœu améliorant les conditions de vie de l'agent |
| | Enfants (priorité non légale) | 0,33 point par enfant vivant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2025 ou par enfant à naître<br>Dans la limite de 3 enfants |
| Demandes liées à la situation personnelle | situation de handicap | 10 points par RQTH (intéréssé + conjoint + enfant reconnu malade ou handicapé) |
| | | sur dossier médical après avis médecine statutaire possibilité d'octroi d'une bonification de 80 points liée à la situation de l'enseignant, à celle du conjoint ou de l'enfant |
| | demande de réintégration à titre divers | Priorité pour les personnels solicitant leur réintegration après détachement, congé parental ou de longue durée<br>Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration suite à congé parental, congé longue durée ou détachement, à l'occasion du mouvement, leur demande est traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune. |

| | | |
|---|---|---|
| Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel | AGS | calculée au 31 décembre 2024<br>1 point par an, 1/12 de 1 point par mois et 1/360 de 1 point par jour. |
| | Echelon<br>( au 31.08 de l'année n-1 ou 01.09 par reclassement pour les enseignants intégrant le corps des PE ) ) | |

| INSTITUTEURS | PE CN | PE HC | PE CE | POINTS |
|---|---|---|---|---|
| 1 à 3 | 1 à 2 | | | 1 |
| 4 | 3 | | | 2 |
| 5 | 4 | | | 2 |
| 6 à 7 | 5 | | | 3 |
| 8 | 6 | | | 3 |
| 9 à 10 | 7 | | | 3 |
| 11 | 8 | 1 | | 4 |
| | 9 | 2 | | 4 |
| | 10 | 3 | 1 | 4 |
| | 11 | 4 | 2 | 4 |
| | | 5 | 3 | 5 |
| | | 6 | 4 | 5 |
| | | 7 | | 5 |
| | | | 5 | 6 |

| | | |
|---|---|---|
| Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel | Stabilité sur poste | Stabilité tout poste à titre définitif :bonification d'1 point par an à partir de 3 ans de nominationdans la limite de 5 ans |
| | | Stabilité sur postes fragiles en zone rurale (voir liste départementale)<br>bonification d'1 point par an à partir de 3 ans de nomination à TPD dans la limite de 5 ans |
| | | Stabilité poste TRS circonscription Valence d'Agen<br>bonification d'1 point par an à partir de 3 ans de nomination à TPD dans la limite de 5 ans |
| | | Stabilité poste ASH personnel sans titre<br>bonification d'1 point par an à partir de 3 ans de nomination à PRO dans la limite de 5 ans |
| | Education prioritaire ( + Ferry Valence, Ferry et Perret Castelsarrasin ) | bonification d'1 point par an à partir de 3 ans de nomination à TPD dans la limite de 5 ans |
| | MCS | Les points de bonification sont cumulables avec le dispositif de stabilité sur poste.<br>100 points sont attibués sur les vœux ECEL/ECMA de l'école concernée par la mesure de carte.<br>80 points sont attribués sur les vœux ECEL/ECMA des autres écoles de la commune.<br>40 points sont attribués sur les vœux ECEL/ECMA des autres écoles de la zone géographique.<br>25 points sont attribués sur les voeux ECEL/ECMA des autres écoles de la circonscription.<br>9 points attribués sur les voeux ECEL/ECMA des autres circonscriptions et sur les autres voeux. |
| | Caractère répété de la demande | 1 point par an sur le vœu n°1 formulé à l'identique<br>sous réserve que ce premier vœu soit identique à celui formulé lors du mouvement précédent<br>Aucune limite n'est fixée. |
| EGALITE DE BAREME | Discriminant | Rang du VŒUX puis sous rang de vœu puis AGS puis Anc MEN |
| | | Puis ancienneté poste, puis échelon, puis nombre d'enfants de moins de 18 ans puis tirage au sort |

| | | |
|---|---|---|
| Pour mémoire : | nombre de vœux liste vœu précis/groupe | 70 |
| | nombre minimum de vœux MOB | 1 |
| | nombre de zones géographiques MOB | 5 |
| | nombre de MUG MOB | 6 |

**ANNEXE 9**

ACADÉMIE DE TOULOUSE
*Liberté Égalité Fraternité*

# Barème relatif au mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

| MOBILITE AU 1er SEPTEMBRE N | Vœu ACA | Vœu ZRA ZRD | Vœu DPT | Vœu GEO | Vœu COM | Vœu ETB | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE** | | | | | | | |
| Rapprochement de conjoints | 200,2 | 200,2 | 200,2 | 150.2 | 30,2 | | Les premiers vœux « commune », « groupement de communes », « département » et « ZRD » demandés, quel que soit le rang, doivent correspondre au DPT de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. La bonification est déclenchée automatiquement à la condition que le vœu soit « tout type d'établissement » à l'exception des agrégés, non affectés en lycée, sur vœu « type lycée ». |
| Enfants à charge | X | X | X | X | X | | 100 points/enfant de moins de 18 ans au 31/08/N (Valable dans le cadre du rapprochement de conjoint, de mutations simultanée, d'autorité parentale conjointe et de situation de parent isolé) dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge. |
| Années de séparation | X | X | X | | | | Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint.<br>0.5 année : 95 points (cas de congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint)<br>1re année : 190 points<br>2e année : 325 points<br>3e année : 475 points<br>4e année et plus : 600 points<br>Nécessité d'au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire<br>Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. 95 points supplémentaires seront accordés au barème existant (ci-dessus) pour une demie année dans la limite des deux années, soit 325 points maximum. |
| Mutation simultanée | 80 | 80 | 80 | 50 | 30 | | Entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires seulement.<br>Obligation de formuler des vœux identiques, prise en compte de la bonification pour enfant mais pas d'année de séparation. |
| Autorité Parentale Conjointe | 200,2 | 200,2 | 200,2 | 150.2 | 30,2 | | A demander dans le cadre de la procédure et des conditions existantes pour le rapprochement de conjoint.<br>Non cumulable avec les bonifications de rapprochement de conjoints, de parent isolé ou de mutation simultanée. |
| Situation de parent isolé | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 | | Bonification qui vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant et non cumulable avec les bonifications de rapprochement de conjoints, d'autorité parentale conjointe ou de mutation simultanée.<br>Cumulable avec la bonification pour enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/N. |

**ANNEXE 9**

| MOBILITE AU 1er SEPTEMBRE N | Vœu ACA | Vœu ZRA ZRD | Vœu DPT | Vœu GEO | Vœu COM | Vœu ETB | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE** | | | | | | | |
| RQTH | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | | Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi au vu de l'attestation de RQTH en cours de validité.<br>Non cumulable avec les 1000 points de bonification au titre du handicap. |
| Bonification au titre du handicap | 1000 | 1000 | 1000 | 1000 | 1000 | * | Accordée uniquement si avis prioritaire du médecin conseiller technique du recteur.<br>La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.<br>* uniquement pour des situations nécessitant une bonification sur le vœu établissement après avis du MCTR. |
| Situation Médicale | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | | Bonification accordée par l'administration si l'agent, son conjoint ou son enfant justifie d'une situation médicale ne relevant pas du « Handicap » mais présentant un caractère de gravité confirmé après avis du MCTR.<br>La situation des ascendants et fratries peut être analysée. |
| **CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE** | | | | | | | |
| Ancienneté de service (Echelon) | X | X | X | X | X | X | **Classe Normale** :<br>14 points du 1er au 2ème echelon. + 7 points par échelon à partir du 3ème.<br>Echelons acquis par promotion au 31/08/N-1 ou au 01/09/N-1 par classement initial ou reclassement |
| | X | X | X | X | X | X | **Hors Classe** :<br>56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la Hors Classe pour les Certifiés, PLP, PEPS<br>63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la Hors Classe pour les agrégés<br>Les agrégés Hors Classe au 4ème échelon pourront prétendre à :<br>- 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon,<br>- 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet echelon. |
| | X | X | X | X | X | X | **Classe Exceptionnelle** :<br>77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la Classe Exceptionnelle plafonnée à 105 points.<br>Les agrégés de classe exceptionnelle au 3ème echelon de la classe exceptionnelle pour prétendre à 105 points dès lors qu'ils auront deux ans d'ancienneté dans cet echelon. |
| Ancienneté de poste | X | X | X | X | X | X | 20 points par année<br>+ 50 points supplémentaires après 4 ans<br>+ 80 points supplémentaires après 8 ans<br>+ 120 points supplémentaires après 12 ans et tous les 4 ans qui suivent<br>1 an : 20 pts / 2 ans : 40 pts / 3 ans : 60 pts / 4 ans : 130 pts / 5 ans : 150 pts / 6 ans : 170 pts / 7 ans : 190 pts / 8 ans : 290 pts / 9 ans : 310 pts / 10 ans : 330 pts / 11 ans : 350 pts / 12 ans : 490 pts / 13 ans : 510 pts / 14 ans : 530 pts / 15 ans : 550 pts / 16 ans : 690 pts / 17 ans : 710 pts / 18 ans : 730 pts / 19 ans : 750 pts / 20 ans : 890 pts |
| Etablissements en contrat local d'accompagnement ( CLA )<br>Affectation sur poste à profil (POP) | X | X | X | | | | 120 pts après 3 ans de service effectif et continu sur le même poste |

**ANNEXE 9**

| MOBILITE AU 1er SEPTEMBRE N | Vœu ACA | Vœu ZRA ZRD | Vœu DPT | Vœu GEO | Vœu COM | Vœu ETB | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Etablissements classés en éducation prioritaire<br><br>REP+<br>Politique de la ville<br>REP | X | X | X | X | X | * | **<u>Bonification de sortie</u>** :<br>- d'un établissement **REP+** et/ou relevant de la **Politique de la Ville (PLV)** :<br>De 5 à 7 ans : 300 points<br>8 ans et plus : 400 points<br>- d'un établissement **REP** :<br>De 5 à 7 ans : 200 points<br>8 ans et plus : 300 points<br><br>* <u>Bonification transitoire à compter de RS 2023</u> :<br>Uniquement pour les personnels affectés à titre définitif au plus tard au 01/09/2022 sur un établissement REP+/PLV de l'académie de Toulouse faisant des vœux sur « Etablissement » de Toulouse<br><br>=> Les TZR peuvent également bénéficier de la bonification de sortie s'ils sont affectés en AFA, REP ou SUP pour ½ ETP sur l'année scolaire et de manière continue. |
| | X | X | X | X | X | * | **<u>Cas particuliers de sortie anticipée</u>** (mesure de carte scolaire et TZR) :<br><br>1 an : 60 points<br>2 ans : 120 points<br>3 ans : 180 points<br>4 ans : 190 points<br><br>* <u>Bonification transitoire à compter de RS 2023</u> :<br>Uniquement pour les personnels affectés à titre définitif au plus tard au 01/09/2022 sur un établissement REP+/PLV de l'académie de Toulouse faisant des vœux sur « Etablissement » de Toulouse<br><br>=> Les TZR peuvent également bénéficier de la bonification de sortie anticipée s'ils sont affectés en AFA, REP ou SUP pour ½ ETP sur l'année scolaire et de manière continue. |
| Bonifications pour stagiaires | X | X | X | | | | **<u>Stagiaires ex contractuels de l'éducation nationale</u>** :<br>Pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP/Psy EN ou ex PE Psychologues scolaires contractuels, ex-MA garanti d'emploi, ex-AED, ex-AESH ou ex EAP, ex contractuel CFA.<br>Justifier de service en cette qualité dont la durée, traduite en ETP, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.<br>S'agissant des ex-EAP, justifier de deux années de service en cette qualité.<br>Forfaitaire quel que soit la durée du stage.<br>- Jusqu'au 3ème échelon : 150 points<br>- Au 4ème échelon : 165 points<br>- A partir du 5ème échelon : 180 points |
| | 1000 | 1000 | 1000 | | | | **<u>Stagiaires ex titulaires d'un autre corps de la fonction publique :</u>**<br>Sur le vœu correspondant à son ancienne affectation |
| | | | 10 | | | | **<u>Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'EN</u>** :<br>Pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'Education Nationale<br>Sur le premier vœu département formulé quel que soit le rang. |
| Réintégration à divers titres | 1000 | 1000 | 1000 | | | | Réintégration après détachement, disponibilité, postes adaptés, CLD ou CITIS<br>Pour les agents précédemment titulaire d'un poste fixe, la bonification s'applique sur le voeu DPT correspondant au dernier poste occupé en qualité d'enseignant en formation initiale et sur le voeu ZRD s'il est formulé après le voeu DPT;<br>Pour les agents précédemment titulaire d'une zone de remplacement, la bonification s'applique sur le voeu ZRD correspondant à la dernière ZR occupée en qualité d'enseignant en formation initiale et sur le voeu DPT s'il est formulé après le voeu ZRD. |

**ANNEXE 9**

| MOBILITE AU 1er SEPTEMBRE N | Vœu ACA | Vœu ZRA ZRD | Vœu DPT | Vœu GEO | Vœu COM | Vœu ETB | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Réintégration après mission académique | 2000 | | 2000 | | 2000 | 2000 | Réintégration après mission académique (=> perte du poste après décharge complète pendant au moins 3 ans), 2000 points sur :<br>- le voeu ETB correspondant à l'établissement dont l'agent était titulaire,<br>- tout poste sur le voeu COM correspondant à la commune dont l'agent était titulaire,<br>- tout poste sur le voeu DPT correspondant au département dont l'agent était titulaire,<br>- tout poste dans l'académie. |
| **CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA REPETITION DE LA DEMANDE** | | | | | | | |
| Vœu préférentiel | | | 30 | | | | Bonification non cumulable avec une bonification familiale<br>30 points par an dès la deuxième demande consécutive sur le 1er vœu « département » formulé qu'importe le rang. |
| **CRITERES DE CLASSEMENT AU REGARD DES ORIENTATIONS NATIONALES ET ACADEMIQUES** | | | | | | | |
| Affectation en éducation Prioritaire REP+ | | | | | | X | Pour une entrée de la personne sur un établissement REP+ uniquement :<br>- 800 points sont accordés sur chacun des 3 établissements REP+ à la condition que ce ou ces vœux soi(en)t formulé(s) en premier rang. |
| Bonifications des TZR | | | 150 | | | | **Stabilisation des TZR** :<br>Bonification sur le vœu « département » correspondant à l'établissement de rattachement administratif cumulable avec la bonification MCS |
| | X | X | X | X | X | | **Ancienneté TZR** :<br>20 points par an + forfait de 40 points tous les 2 ans |
| Agrégés | 130 | | 130 | 130 | 130 | 130 | Sur les vœux portant uniquement sur les lycées et les SGT en LP<br>Bonification cumulable avec les autres bonifications dont le rapprochement de conjoints uniquement pour les agrégés non affectés en lycée.<br>Attention, cette bonification n'est pas attribuée aux agrégés qui enseignent dans des disciplines uniquement dispensées en lycée. |
| Lauréat concours / Changement de discipline / Détachement de catégorie A | 1000 | 1000 | 1000 | | | | 1ère affectation dans la nouvelle discipline pour le département où s'est effectué le changement de discipline ou le détachement de catégorie A ainsi que sur le département dont l'agent était titulaire et les ZRD correspondantes. |
| Mesures de carte scolaire | X | X * | X | X | X | X | Pour conférer une priorité absolue, une bonification de 5000 points est accordée sur :<br>- Etablissement d'affectation<br>- Commune d'affectation<br>- zone géographique d'affectation<br>- Département d'affectation<br>- Zone de remplacement correspondant à l'affectation<br>- Académie<br>Sur vœu « tout type d'établissement » à l'exception des agrégés sur vœu « type lycée ».<br><br>* Les ex-MCS conserve cette bonification de 5000 points sur les mêmes voeux à l'exception de la zone de remplacement. |

**ANNEXE 9**

ACADÉMIE DE TOULOUSE
*Liberté Égalité Fraternité*

# Pièces justificatives à fournir

Cette liste n’est pas exhaustive, en fonction des situations, d'autres PJ peuvent vous être réclamées par les services académiques.

| BONIFICATIONS DEMANDEES | SITUATION A JUSTIFIER | PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR |
|---|---|---|
| **RAPPROCHEMENT DE CONJOINT** | **SITUATION FAMILIALE** | **<u>Agents mariés</u>** :<br>- acte de mariage ou copie du livret de famille<br><br>**<u>Agents pacsés</u>** :<br>- copie du PACS ou attestation de PACS<br>- avis d’imposition commune pour les PACS antérieurs au 01/01/N-2 ou tout document justifiant du changement de situation familiale auprès du service des impôts pour les PACS à compter du 01/01/N-2<br>- extrait d'acte de naissance postérieur au 31/08/N-1 ou tout autre PJ attestant de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identié du partenaire<br><br>**<u>Agents ni mariés ni pacsés ayant des enfants de moins de 18 ans au 31/08/N à charge</u>** :<br>- acte de naissance des enfants ou copie du livret de famille dans son intégralité<br><br>**<u>Agents ni mariés ni pacsés sans enfant avec un enfant à naître</u>** :<br>- certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/N-1<br>- attestation de reconnaissance anticipée des 2 parents établie au plus tard le 31/12/N-1 |

**ANNEXE 9**

<table>
<tr><td rowspan="2">RAPPROCHEMENT DE CONJOINT</td><td>ACTIVITE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT</td><td>

<u>Conjoint exercant une activité professionnelle sous contrat</u> :<br>
- attestation professionnelle récente du conjoint précisant la date de début du contrat et la date de fin dans le cas d'un CDD ainsi que le lieu de travail ou copie du contrat de travail et dernier bulletin de salaire<br><br>

<u>Conjoint chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur ou équivalent</u> :<br>
- attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers<br>
- toute pièce justifiant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (chiffre d'affaire, bail commercial, preuve d'achat de matériel, preuve de commercialisation de produits ou de services...)<br><br>

<u>Conjoint étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours</u> :<br>
- toute pièce délivré par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, réussite au concours...)<br><br>

<u>Conjoint ATER ou doctorant CTEN</u> :<br>
- copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée<br>
- copie des bulletins de salaire correspondant<br><br>

<u>Conjoint engagé dans une formation professionnelle d'au moins 6 mois</u> :<br>
- copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée<br>
- copie des bulletins de salaire correspondant<br><br>

<u>Conjoint ayant une promesse d'embauche</u> :<br>
- copie de la promesse d'embauche précisant le lieu de travail, l'emploi proposé, la date d'entrée en fonction et la remuneration<br><br>

<u>Conjoint au chômage</u> :<br>
- attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/N-3<br>
- attestation récente d'inscription à pôle emploi dont le lieu doit être compatible avec la dernière résidence professionnelle

</td></tr>
<tr><td>RC SUR LA RESIDENCE PRIVEE</td><td>En complément des PJ demandées ci-dessus, joindre un justificatif de domicile du conjoint</td></tr>
</table>

**ANNEXE 9**

| | | |
|---|---|---|
| **AUTORITE PARENTALE CONJOINTE** | **SITUATION FAMILILALE** | - Photocopie du livret de famille dans son intégralité ou acte de naissance des enfants de moins de 18 ans au 31/08/N<br>- Décision de justice actant l'autorité parentale conjointe et/ou justificatifs attestant de l'autorité parentale conjointe et définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement |
| | **JUSTIFICATIF CONCERNANT LA ZONE DEMANDEE** | - Attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent (obligatoire pour pouvoir prétendre également à la bonification pour séparation)<br>OU<br>- Certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe |
| **SITUATION DE PARENT ISOLE** | **SITUATION FAMILIALE** | **<u>Situation de veuvage</u>** :<br>- Photocopie du livret de famille dans son intégralité<br>Ou<br>- acte de naissance des enfants de moins de 18 ans au 31/08/N et acte de décès du 2nd parent<br><br>**<u>Situation d'autorité parentale exclusive</u>** :<br>- acte de naissance des enfants de moins de 18 ans au 31/08/N et copie du jugement attestant de l'autorité parentale exclusive |
| | **JUSTIFICATIF CONCERNANT LA ZONE DEMANDEE** | - Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.) |
| **MUTATION SIMULTANEE ENTRE CONJOINTS** | **SITUATION FAMILIALE** | **<u>Agents mariés</u>** :<br>- acte de mariage ou copie du livret de famille<br><br>**<u>Agents pacsés</u>** :<br>- copie du PACS ou attestation de PACS<br>- avis d'imposition commune pour les PACS antérieurs au 01/01/N-2 ou tout document justifiant du changement de situation familiale auprès du service des impôts pour les PACS à compter du 01/01/N-2<br>- extrait d'acte de naissance postérieur au 31/08/N-1 ou tout autre PJ attestant de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identié du partenaire<br><br>**<u>Agents ni mariés ni pacsés ayant des enfants de moins de 18 ans au 31/08/N à charge</u>** :<br>- acte de naissance des enfants ou copie du livret de famille dans son intégralité<br><br>**<u>Agents ni mariés ni pacsés sans enfant avec un enfant à naître</u>** :<br>- certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/N-1<br>- attestation de reconnaissance anticipée des 2 parents établie au plus tard le 31/12/N-1 |

**ANNEXE 9**

<table>
<tr><td colspan="2">ENFANTS</td><td><u>Enfants de moins de 18 ans au 31/08/N</u> :<br>- acte de naissance des enfants ou copie du livret de famille dans son intégralité<br><br><u>Enfant à naître</u> :<br>- certificat de grossesse délivré au plus tard au 31/12/N-1<br><br><u>Enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/N sans lien de parenté</u> :<br>- attestation sur l'honneur de la résidence de l'enfant<br>- copie de la déclaration d'imposition justifiant la prise en charge de l'enfant</td></tr>
<tr><td rowspan="3">SITUATION DE HANDICAP OU MEDICALE GRAVE</td><td>RQTH</td><td>- attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicap en cours de validité</td></tr>
<tr><td>PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP</td><td>- dossier à déposer auprès du médecin conseiller technique du recteur avant la date indiquée sur la circulaire</td></tr>
<tr><td>PRIORITE AU TITRE DE LA SITUATION MEDICALE</td><td>- dossier à déposer auprès du médecin conseiller technique du recteur avant la date indiquée sur la circulaire</td></tr>
<tr><td>AGENT EX-TITULAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE</td><td>LIEU D'AFFECTATION</td><td>- dernier arrêté d'affectation dans le corps d'origine</td></tr>
</table>